

CADRE GÉNÉRAL DU STATUT DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE

- NOTE D'INFORMATION -

Avertissement

Le présent document vise à donner une vue d'ensemble du statut juridique et des principales obligations des entreprises d'investissement. L'AMAFI avertit qu'il ne reflète pas l'intégralité des obligations attachées au statut des entreprises d'investissement. Il ne comporte pas de description des obligations incombant au titre des services d'investissement ou services connexes particuliers. En outre, il convient de veiller notamment aux modifications qui auraient pu prendre effet depuis sa date d'élaboration (indiquée dans l'en-tête).

Table des matières

Introduction	4
Les différents classes d'entreprise d'investissement	6
1. Définitions.....	7
a. Les ECI.....	7
b. Les entreprises d'investissement de classe 1 ^{bis}	7
c. Les entreprises d'investissement de classe 3.....	8
2. Clauses de grand-père.....	9
3. Changement de classe.....	10
L'agrément.....	10
1. Le Principe	10
2. La procédure	11
3. Les éléments de l'agrément	12
a. Siège social et administration	12
b. Capital social.....	12
c. Dirigeants	14
d. Actionnariat	16
e. Forme juridique	16
f. Programme d'activité	16
g. Garantie des investisseurs et Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR)	17

h.	Adhésion à une association professionnelle	18
i.	Limitation des activités non financières pouvant être exercées par les entreprises d'investissement.....	18
4.	La modification des éléments ayant fondé l'agrément.....	18
a.	Les formalités relatives aux projets de modifications	18
b.	Les modifications soumises à autorisation préalable	19
c.	Les modifications soumises à déclaration	19
5.	Le retrait d'agrément	20
	Les établissements étrangers.....	21
1.	L'exercice du passeport européen	21
a.	Procédure d'obtention du passeport	21
b.	Règles applicables	22
2.	Les succursales de pays tiers	25
a.	Principes	25
b.	Procédure.....	26
c.	Règles applicables aux succursales d'EPT	26
	Les obligations comptables	28
	Les normes prudentielles	29
	Règles de fonctionnement des EI	30
1.	Le contrôle des activités.....	30
2.	Le contrôle interne.....	30
3.	Le responsable du contrôle de la conformité et le RCSI.....	31
4.	Le responsable de la fonction de gestion des risques	32
5.	Rémunérations	33
6.	Certification professionnelle AMF	35
7.	La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	36
8.	Lutte contre la corruption	39
9.	Dispositifs d'alerte et protection des lanceurs d'alertes	40
10.	Externalisation de prestations de services ou d'autres tâches opérationnelles essentielles ou importantes.....	40
11.	Informations à transmettre à l'ACPR et déclarations statistiques	42
a.	Transmission d'informations à l'ACPR.....	42
b.	Déclarations statistiques relatives à l'activité avec les non-résidents	43
12.	Autres règles	43
	Le contrôle et les sanctions	45

1. Le régime général des sanctions	45
2. Régime particulier des manquements aux obligations prudentielles et règles de gouvernance	46
Annexe – Dispositions applicables aux ECI	48
1. Références applicables aux ECI	48
2. Spécificités liées au statut d’ECI	49
a. L’agrément	49
b. Les normes prudentielles	52
c. Rémunération.....	52
d. Le régime des sanctions	52

INTRODUCTION

Le statut d'entreprise d'investissement (EI) a été créé par la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 portant modernisation des activités financières qui a transposé la directive « *services d'investissement* » ou DSI (*directive 93/22/CEE*) qui a établi un régime juridique européen d'entreprise d'investissement. Ce régime juridique a été modifié plusieurs fois, notamment pour prendre en compte les directive « *marchés d'instruments financiers* » : MIF (*directive 2004/39/CE*), puis MIF II (*directive 2014/65/UE*) et le règlement associé (*règlement (UE) n° 600/2014*). L'adoption de ce statut induit un certain nombre de conditions et entraîne l'assujettissement à différentes obligations.

Par ailleurs, les entreprises d'investissement sont régies par un ensemble de textes prudentiels : à savoir CRR (*règlement (UE) n°575/2013*) et CRD (*directive 2013/36/UE*), conçus pour les établissements de crédit (EC). Certaines EI tombent toutefois hors du champ d'application de ces textes : IFR (*règlement (UE) 2019/2033*)¹ et la directive associée, IFD (*directive (UE) 2019/2034*)², s'appliquent désormais à celles-là ainsi qu'à certaines EI précédemment soumises à CRR et CRD³.

Il existe donc deux ensembles législatifs européens, applicables aux entreprises d'investissement :

- Un ensemble régissant les règles de conduite et d'organisation des entreprises d'investissement (entre autres) : principalement la directive MIF et son règlement associé avec l'ensemble des textes de niveau 2 y afférents ;
- Un ensemble de règles prudentielles : IFR et IFD ainsi que CRR et CRD pour certaines EI.

L'Association ayant constaté qu'il était parfois difficile d'avoir une visibilité claire de l'ensemble du statut d'entreprise d'investissement qui touche à des domaines nombreux et variés, il a été décidé en 2003 de produire le présent document afin de clarifier le dispositif. Celui-ci a été mis à jour à plusieurs reprises, la présente version constituant une nouvelle refonte de ce document.

Son objectif est de fournir une vision synthétique du statut d'EI⁴, ce qui inclut également, en annexe, des commentaires sur le statut d'entreprise de crédit et d'investissement (ECI). Cela signifie plus

¹ IFR, pour « *Investment Firm Regulation* » est entré en application le 26 juin 2021 à l'exception des points 2) et 3) de l'article 63 qui s'appliquent à partir du 26 mars 2020 et du point 30) de l'article 62 qui s'applique à compter du 25 décembre 2019.

² IFD pour « *Investment Firm Directive* ». Les États membres avaient jusqu'au 26 juin 2021 pour transposer la Directive en droit national. À la date de rédaction du présent document, 70% des États membres ont transposé la Directive. Toutefois en raison du caractère incomplet des mesures nationales de transposition, une procédure d'infraction pour non-communication des mesures nationales de transposition est en cours contre plusieurs États membres dont la France.

³ Le régime IFR IFD distingue trois classes d'établissements :

- Les **Établissements** de classe 1 elles-mêmes divisées en deux sous-catégories :
 - Les ECI d'importance systémique (*Comofi, art. L.516-1*) ;
 - Les EI de classe 1 bis (*Comofi, art. L.531-4 1°*) ;
- Les EI de classe 2 (*Comofi L.531-4 2°*) ; et
- Les EI de classe 3 (*Comofi L.531-4 3°*).

⁴ Les versions précédentes de la présente Note excluaient de leur champ les sociétés de gestion de portefeuille qui, jusqu'au 3 janvier 2018, avaient la qualité d'EI mais étaient soumises à un régime particulier avec une tutelle confiée

particulièrement que ne sont pas examinées les obligations spécifiquement liées aux différentes activités que peut exercer une entreprise d'investissement, et notamment les règles d'organisation (à l'exception de celles relatives à la certification professionnelle et celles relatives à la fonction de RCSI) et les règles de conduite édictées par le règlement général de l'AMF (RG AMF). Cela signifie aussi que le contenu et la portée des obligations mentionnées ci-dessous ne sont pas précisément détaillés. Pour une appréciation plus complète, il convient ainsi de se reporter aux textes légaux ou réglementaires référencés dans le document, l'AMAFI étant à la disposition de ses adhérents pour répondre, dans toute la mesure du possible, à leurs interrogations.

L'ensemble des textes est accessible via Internet. Le [recueil de la réglementation](#) relative à l'exercice des activités bancaires et financières édité par la Banque de France est également précieux en la matière.

LOIS ET DÉCRETS :

www.legifrance.gouv.fr

TEXTES RÉGLEMENTAIRES :

- Règlements CRBF et arrêtés

<https://cclrf.banque-france.fr/accueil/reglementation/textes-consolides/reglementation-en-vigueur.html>

en particulier :

https://cclrf.banque-france.fr/sites/default/files/media/2020/10/15/3_recueil_fr_2020_officiel_actualise_au_9_octobre_2020.pdf

- Instructions de l'ACPR

<https://acpr.banque-france.fr/page-tableau-filtre/instructions-2>

- Textes AMF

www.amf-france.org

- Règlements de l'Autorité des Normes Comptables (ANC)

<http://www.anc.gouv.fr/cms/sites/anc/accueil/normes-francaises/reglementation-comptable.html>

- IFD consolidée :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02019L2034-20191205&from=EN>

- IFR consolidé :

à l'AMF. Depuis le 3 janvier 2018, les sociétés de gestion de portefeuille n'ont plus la qualité d'entreprise d'investissement (*Comofi, art. L. 531-4*) ce qui justifie encore davantage leur exclusion du champ de la présente Note. Il est à noter qu'elles restent néanmoins incluses dans la définition des prestataires de services d'investissement (*Comofi, art. L. 531-1*).

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02019R2033-20191205&from=EN>

- CRR consolidé :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02013R0575-20210930&from=EN>

- CRD consolidée :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02013L0036-20220101&from=EN>

LES DIFFÉRENTS CLASSES D'ENTREPRISE D'INVESTISSEMENT

Afin de déterminer le cadre prudentiel et de surveillance selon le type d'établissement, l'art. L. 531-4 du Code monétaire et financier distingue trois classes d'entreprises, ce qui correspond aux dispositions de l'art. 1^{er} d'IFR.

La classe 1 est divisée en deux sous-catégories :

- Les établissements de crédit et d'investissement (ECI) sont des établissements de crédit à part entière qui fournissent les services d'investissement de négociation pour compte propre, prise ferme ou placement garanti et qui dépassent des seuils d'actifs consolidés définis par la réglementation. (*CRR art. 4.1.1.b et Comofi, art. L. 516-1*). En leur qualité d'établissement de crédit, les ECI sont agréés par la Banque centrale européenne (BCE) (*art L. 511-10 du Code*) qui les supervise dans le cadre du mécanisme de supervision unique européen (MSU). En outre, les ECI restent sous le champ d'application prudentiel de CRD et CRR à ceci près qu'elles ne peuvent pas fournir tous les services bancaires (*art. L516-2 du code*).
- Les entreprises d'investissement de classe 1^{bis} (*Comofi, art. L. 531-4 1°*) sont des entreprises d'investissement et non des établissements de crédit. Elles relèvent de la classe 1^{bis} (i) en raison de leurs activités et de la taille de leurs actifs consolidés (*cf. infra pour leur définition*) ; (ii) conformément à une décision de l'autorité nationale compétente (*art. L533-4-2 du code*) ou (iii) sur choix de l'établissement lui-même (*IFD, art. 5.1., v. également règlement délégué (UE) 2021/2153*).

Les EI de classe 2 (*Comofi L. 531-4 2°*) sont également des entreprises d'investissement. Elles sont considérées comme étant des établissements intermédiaires qui se voient appliquer un nouveau régime prudentiel, fondé sur des critères spécifiques à chaque activité (les « K Factors »).

Enfin, les EI de classe 3 (*Comofi L. 531-4 3°*) sont des entreprises d'investissement que l'art. 12 de IFR qualifie d'EI « *petites et non interconnectées* » en raison de la taille de leur activité. Le régime prudentiel applicable est fondé sur les frais généraux et elles sont assujetties à une version allégée des dispositions de IFR et IFD.

1. Définitions

Aux côtés des établissements de crédit et d'investissement (ECI), les entreprises d'investissement (EI) relèvent de l'une ou l'autre classe en fonction de la nature de leurs activités et de l'importance de leurs actifs consolidés.

Par défaut, c'est-à-dire si l'entreprise n'entre dans aucune autre classe, elle relève de la classe 2 (Comofi, art. L. 531-4 2°). Il n'existe pas d'autre définition des EI de classe 2. À titre d'exemple, une EI dont la valeur totale des actifs consolidés est inférieure à 15 Mds € (soit le plancher de la qualification de classe 1^{bis}, en plus des autres conditions de l'article) mais qui gère des actifs sous gestion pour une valeur supérieure à 1,2 Mds € (un des plafonds de la classe 3), en plus de respecter les autres conditions énumérées au 1 de l'art. 12 d'IRF, tombe dans la classe 2 des EI.

Nous verrons successivement les ECI, les EC de la classe 1^{bis} et les EC de la classe 3.

a. Les ECI

La première classe établie par le règlement IFR, modifiant CRR sur ce point, est celle des entreprises de crédit et d'investissement, qui exercent les activités de « *négociation pour compte propre* » ou de « *prise ferme d'instruments financiers ou de placements financiers avec engagement ferme* ».

L'article L. 516-1 du Code monétaire et financier définit les ECI comme étant des « *établissements de crédit spécialisés qui ont pour objet de fournir, dans le cadre d'un agrément prévu à l'article L. 532-1, des services d'investissement mentionnés à l'article L. 321-1, dont au moins l'un des services visés aux points 3 et 6-1 ou 6-2 de cet article* ».

Une entreprise d'investissement déjà agréée en tant que telle doit donc demander un agrément d'établissement de crédit et d'investissement dès lors que l'une des conditions suivantes est remplie (Comofi, art. L. 511-10 I-bis) :

- La valeur totale de ses actifs consolidés atteint ou dépasse 30 Mds€, calculée comme étant la moyenne des douze derniers mois excluant la valeur des actifs individuels de toute filiale établie en dehors de l'Union ;
- La moyenne de l'actif total mensuel, calculée sur une période de douze mois consécutifs, est inférieure à 30 Mds € et l'entreprise fait partie d'un groupe dont la valeur totale de l'actif consolidé de toutes les entreprises du groupe, qui chacune prise individuellement a un actif total inférieur à 30 Mds € et qui exercent la négociation pour compte propre, la prise ferme ou le placement garanti, atteint ou dépasse 30 Mds €, les deux montants étant calculés en moyenne sur une période de douze mois consécutifs ;

Pour les obligations propres au statut d'ECI, se référer à l'annexe de la présente note.

b. Les entreprises d'investissement de classe 1^{bis}

Pour être qualifiée d'entreprise d'investissement de classe 1^{bis}, l'EI doit être agréée pour fournir un service de négociation pour compte propre (mentionné au 3 de l'article L. 321-1), un service de prise ferme (L. 321-

1, art. 6-1) ou de placement garanti (L. 321-1, art. 6-2), sans être un négociant en matières premières et quotas démission⁵, une entreprise d'assurance ou un organisme de placement collectif⁶, et remplir au moins l'une des conditions suivantes (Comofi, art. L. 531-4 1°) :

- La valeur totale de ses actifs consolidés est comprise entre 15 et 30 Mds €⁷ calculée comme étant la moyenne des 12 derniers mois excluant la valeur des actifs individuels des filiales établies hors UE ;
- La valeur totale de ses actifs consolidés est inférieure à 15 Mds € mais elle fait partie d'un groupe dans lequel la valeur totale des actifs consolidés des entreprises du groupe, fournissant les services de négociation pour compte propre, de prise ferme ou de placement garantie, qui chacune prise individuellement a atteint ou dépasse 15 Mds €, ces montants étant calculés comme étant la moyenne des 12 derniers mois excluant la valeur des actifs individuels des filiales établies hors UE ;
- Elle a fait l'objet d'une décision de l'ACPR conformément au pouvoir laissé aux autorités compétentes de soumettre certaines entreprises d'investissement aux exigences de CRR (Comofi, art. L. 533-4-2) (voir infra).

L'EI de classe 1^{bis} fait l'objet d'une surveillance quant au respect des exigences prudentielles en vertu des titres VII et VIII de CRD, y compris aux fins de la détermination de l'autorité de surveillance sur base consolidée lorsque qu'elle appartient à un groupe d'EI (IFR, art. 1.2 par. 5).

c. Les entreprises d'investissement de classe 3

Conformément à l'article L. 531-4 3° du code, qui opère un renvoi à l'article 12.1 de IFR, les entreprises d'investissement de classe 3 sont définies comme des petites entreprises d'investissement « *non interconnectées (...)* [qui] remplissent l'ensemble des conditions suivantes » :

1. Les AUM⁸ mesurés conformément à l'article 17 sont inférieurs à 1,2 Mds € ;
2. Les COH⁹ mesurés conformément à l'article 20 sont inférieurs à :
 - i. 100 millions €/jour pour les opérations au comptant ; ou
 - ii. 1 Md €/jour pour les instruments dérivés ;
3. Les ASA¹⁰ mesurés conformément à l'article 19 sont égaux à zéro ;
4. Les CMH¹¹ mesurés conformément à l'article 18 sont égaux à zéro ;

⁵ Tels que défini au point 150 du paragraphe 1 de l'article 4 du [règlement \(UE\) 575/2013](#) du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 tel que modifié par IFR.

⁶ Les entreprises qui font de la négociation pour compte propre en matières premières ou quotas d'émission et dont la valeur totale des actifs consolidés est comprise entre 15 et 30 mia d'€ semblent tomber dans la classe 2 qui est la classe par défaut de EI.

⁷ Le plancher de 15 Mds € est défini à l'art. 531-4 du Code ; le dépassement du plafond de 30 Mds € oblige l'entreprise à demander un agrément d'ECI (art. 4.1.1.bis de CRR).

⁸ AUM = « *assets under management* », soit actifs des clients sous gestion et conseil continu.

⁹ COH = « *client orders handled* », soit ordres de clients traités.

¹⁰ ASA = « *assets safeguarded and administered* », soit actifs conservés et administrés.

¹¹ CMH = « *client money held* » fonds de clients détenus.

5. Les DTF¹² mesurés conformément à l'article 33 sont égaux à zéro ;
6. Le NPR¹³ ou la CMG¹⁴ mesuré conformément aux articles 22 et 23 sont égaux à zéro ;
7. Le TCD¹⁵ mesuré conformément à l'article 26 est égal à zéro ;
8. Le total des éléments au bilan et hors bilan de l'entreprise d'investissement est inférieur à 100 millions d'euros ;
9. Les recettes brutes totales annuelles des services et activités d'investissement de l'entreprise d'investissement, calculées comme une moyenne sur la base des chiffres annuels de la période de deux ans précédant immédiatement l'exercice financier considéré, sont inférieures à 30 millions d'euros.

2. Clauses de grand-père

Dans certains cas, les articles 58 et 59 d'IFR prévoient que les EI relèvent du cadre européen CRR – CRD. En ce sens :

- Les EI qui remplissent les conditions d'ECI au 25 décembre 2019, mais qui n'ont pas encore obtenu l'agrément en tant qu'EC continuent de relever de CRR et CRD ;¹⁶
- Les EI qui remplissent les conditions d'EI de classe 1^{bis} au 25 décembre 2019 continuent de relever de CRR et CRD.¹⁷

Ces clauses de grand-père dans la législation visaient à s'assurer que les EI qui étaient déjà régies par CRR – CRD et qui le sont sous le régime actuel d'IRF – IFD ne se sont pas retrouvées régies par IFR – IRD de manière transitoire.

Ces articles sont désormais sans effet concret.

¹² DTF = « *daily trading flow* » risques opérationnels liés au flux d'échanges quotidien d'une entreprise d'investissement.

¹³ NPR = « *net position risk* » risque de position nette.

¹⁴ CMG = « *margins required by an investment firm's clearing member* » marges totales requises par un membre compensateur d'une entreprise d'investissement.

¹⁵ TCD = « *capture an investment firm's exposure to the default of their trading counterparties* » risque de défaut d'une contrepartie.

¹⁶ Art. 58 IFR : « *Les entreprises d'investissement qui, au 25 décembre 2019, remplissent les conditions de l'article 4, paragraphe 1, point 1) b), du règlement (UE) no 575/2013 et qui n'ont pas encore obtenu d'agrément en tant qu'établissement de crédit conformément à l'article 8 de la directive 2013/36/UE, continuent à relever du règlement (UE) no 575/2013 et de la directive 2013/36/UE* ».

¹⁷ Art. 59 IFR : « *Une entreprise d'investissement qui, au 25 décembre 2019, remplit les conditions énoncées à l'article 1er, paragraphe 2, du présent règlement, continue à relever du règlement (UE) no 575/2013 et de la directive 2013/36/UE* »

3. Changement de classe

Les critères de qualification des classes s'apprécient en continu et non seulement au moment de l'agrément. Les changements de classe sont donc possibles.

Ainsi, une EI de classe 2 est qualifiée de classe 3 si, à l'issue d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle les conditions pour être qualifiée d'EI de classe 3 sont remplies, aucun dépassement de seuil n'a eu lieu pendant cette période et l'ACPR en a été informée (Comofi art. 533-24-2).

Une EI de classe 3 ne peut plus être considérée comme une petite entreprise d'investissement interconnectée, dès lors qu'elle ne remplit plus les conditions énoncées à l'art. 12.1 d'IFR.

Ainsi, après trois mois de dépassement, une EI de classe 3 doit informer l'ACPR qu'elle ne remplit plus les conditions liées à son statut juridique et deviendra EI de classe 2 (IFR, art.12.3 al.2 ; Comofi L. 533-24-2 al. 3). Ce changement de statut doit s'opérer dans un délai de douze mois à compter de la date où l'EI cesse de remplir les conditions de son statut.

Les EI doivent donc mettre en place des procédures efficaces pour la surveillance permanente des seuils de qualification de classes. On observe en effet un important changement en termes d'obligations réglementaires d'une catégorie à l'autre¹⁸, qu'il faut pouvoir anticiper.

L'AGRÉMENT

1. Le Principe

Le fait de fournir de services d'investissement à titre de profession habituelle à des tiers sans y avoir été autorisé (Comofi, art. L. 573-1 et L. 573-7) est un délit.

Seuls peuvent fournir en France des services d'investissement à titre de profession habituelle (Comofi, art. L. 532-1 et L. 531-10) :

- Les prestataires de services d'investissement (PSI)¹⁹ autres que les sociétés de gestion de portefeuille (ces dernières doivent solliciter un agrément spécifique) ;
- Les entreprises de pays tiers, soit des pays hors UE ;
- Les personnes physiques ou morales agréées pour fournir des services d'investissement dans un autre État membre de l'Union européenne, en libre prestation de services ;

¹⁸ Tels que défini au point 150 du paragraphe 1 de l'article 4 du [règlement \(UE\) 575/2013](#) du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 tel que modifié par IFR.

¹⁹ Les prestataires de services d'investissement sont une spécificité française, définis à l'art. L531-1 du code monétaire et financier, qui comprend notamment les entreprises d'investissement.

- Les personnes physiques ou morales agréées pour fournir des services d'investissement dans un autre État membre de l'Union européenne, par le biais d'une succursale établie sur le territoire de la France métropolitaine.

Cf. infra p. 19 et suivantes pour ces trois catégories.

2. La procédure

L'agrément pour fournir des services d'investissement est délivré par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)²⁰. Préalablement à sa délivrance, les prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille doivent obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (AMF) de leur programme d'activité (Comofi, art. L. 532-1 et art. L. 532-4).

Pour obtenir l'agrément d'EI, le requérant adresse à l'ACPR sa demande établie dans les conditions prévues par le règlement délégué²¹ et le règlement d'exécution²² de la Commission européenne adoptés en application des paragraphes 4 et 5 de l'article 7 de la directive MIF II (Comofi, art. R. 532-1).

Bien que ce soit l'ACPR qui délivre l'agrément, l'AMF est également étroitement associée à cette procédure. L'ACPR communique ainsi à l'AMF le dossier reçu, dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date de réception d'un dossier complet (Comofi, art. R. 532-3, I).

L'AMF notifie sa décision sur le programme d'activité au requérant et en informe l'ACPR dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier par l'AMF. Le silence gardé par l'AMF à l'expiration de ce délai vaut rejet de la demande (Comofi, art. R. 532-3, II).

Dans le cadre de l'agrément qu'elle est appelée à délivrer, l'ACPR vérifie la présence de différents éléments concernant notamment la capacité financière de l'entreprise ou la composition de son actionariat et doit approuver un programme d'activité complété pour chacun des services que celle-ci entend exercer (Comofi, art. L. 532-2).

L'ACPR peut refuser de délivrer l'agrément s'il existe des raisons objectives et démontrables d'estimer que certaines personnes risqueraient de compromettre la gestion efficace, saine et prudente de l'EI, ainsi que la prise en compte appropriée de l'intérêt de ses clients et de l'intégrité du marché (Comofi, art. L. 532-2, 7°)²³. Ces personnes sont les membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance et du

²⁰ L'ACPR s'est substituée le 27 juillet 2013 à l'ACP mise en place le 9 mars 2010, qui elle-même avait remplacé la Commission bancaire, l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI) et le Comité des entreprises d'assurance.

²¹ [Règlement délégué \(UE\) 2017/1943](#) de la Commission du 14 juillet 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les informations à fournir et les exigences à respecter pour l'agrément des entreprises d'investissement.

²² [Règlement d'exécution \(UE\) 2017/1945](#) de la Commission du 19 juin 2017 définissant les normes techniques d'exécution en ce qui concerne les notifications adressées par et aux entreprises d'investissement demandeuses ou agréées conformément à la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil.

²³ Les EI de classe 2 et 3 respectent les dispositions des articles L. 533-25 à L. 533-28 et L. 533-29-1 du Comofi. Les EI de classe 2 doivent également respecter les dispositions des articles L. 533-29-2, L. 533-29-4, L. 533-31 et L. 533-31-4 du Comofi. Quant à elle, Les EI de classe 1 bis respectent les dispositions des articles L. 511-51 à L. 511-54, L. 511-58 à L. 511-60, L. 511-67 à L. 511-69, L. 511-89 à L. 511-91 et L. 511-98 à L. 511-101.

directoire, le directeur général et les directeurs généraux délégués ainsi que toute autre personne ou membre d'un organe exerçant des fonctions équivalentes, celles qui dirigent effectivement l'entreprise ou toutes personnes responsables d'un dispositif de contrôle interne, de procédures administratives et comptables, de politiques et pratiques de rémunération permettant et favorisant une gestion saine et efficace des risques.

L'ACPR peut également assortir l'agrément de conditions particulières ou le subordonner au respect de certains engagements souscrits par l'établissement requérant (*Comofi, art. L. 532-2, al. 9*).

Dans le cas particulier d'une filiale créée dans le cadre de l'obligation de séparation des activités bancaires, qui prend par défaut la forme d'une EI, l'ACPR peut refuser l'octroi de l'agrément pour fournir des services d'investissement lorsque l'organisation et le fonctionnement, ainsi que le système de contrôle interne de cette filiale ne permettent pas d'assurer de manière adéquate le respect des obligations relatives à la séparation des activités bancaires (*Comofi, art. L. 511-50*)²⁴.

L'EI doit satisfaire à tout moment aux conditions de son agrément (*Comofi, art. L. 532-2, dernier al.*).

L'ACPR se prononce sur les demandes d'agrément des EI dans un délai de six mois à compter de la réception d'un dossier complet. Le silence gardé par l'ACPR à l'expiration de ce délai vaut rejet de la demande (*Comofi, art. R. 532-3, III*).

3. Les éléments de l'agrément

Les paragraphes suivants énumèrent différents éléments conditionnant l'agrément de l'entreprise d'investissement. L'AMAFI a publié par ailleurs la note **NN/NN** en date du **NNNN**, intitulée « *Informations à fournir et exigences à respecter pour l'agrément des entreprises d'investissement* ». Cette note comporte une vue synoptique complète du dossier d'agrément.

a. Siège social et administration

L'EI doit avoir son siège social et sa direction effective en France (*Comofi, art. L. 532-2, 1^{er}*).

b. Capital social

L'EI doit disposer d'un capital initial libéré dont le montant minimum et la composition sont déterminés par un arrêté du ministre chargé de l'économie, ainsi que « *des moyens financiers adaptés et suffisants* » en fonction des services pour lesquels l'agrément est demandé (*Comofi, art. L. 532-2, 2^o; arrêté du 4 décembre 2017 tel que modifié par l'arrêté du 20 juillet 2021 relatif à l'agrément, aux modifications de situation, au retrait de l'agrément et à la radiation des entreprises d'investissement et des établissements assimilés*).

²⁴ Cette disposition résulte de l'article 2 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires qui instaure pour les établissements de crédit, les compagnies financières et les compagnies financières holding mixtes, dont les activités de négociation sur instruments financiers dépassent certains seuils, le principe d'une séparation des activités réalisées par le compte des clients de celles conduites pour leur compte propre.



AMAFI / 23-07
13 janvier 2023
Annule et remplace AMAFI / 22-64

Services fournis	Détention de fonds de la clientèle	Montant minimum du capital libéré
Réception-transmission d'ordres pour compte de tiers	Oui	150 000 €
Exécution d'ordres pour compte de tiers Gestion de Portefeuille pour compte de tiers Conseil en investissement Placement non garanti	Non	75 000 €
Négociation pour compte propre Prise ferme / Placement garanti Exploitation d'un système multilatéral de négociation Exploitation d'un système organisé de négociation	Sans objet	750 000 € ²⁵

Par ailleurs, les EI, autres que celles qui ne détiennent ni fonds ni titres appartenant à la clientèle, peuvent effectuer des opérations de crédit dans certaines conditions²⁶.

Enfin, les EI doivent également disposer d'un capital libéré au moins égal à 3,8 millions d'euros lorsqu'elles exercent l'activité de compensation d'instruments financiers en tant qu'adhérentes d'une chambre de compensation (arrêté du 4 décembre 2017, art. 2 II).

Les EI de classe 1^{bis} et les EI de classe 2 peuvent être soumises, par décision de l'ACPR, à une exigence de fonds propres supplémentaires d'un montant supérieur au montant minimal prévu par la réglementation applicable et se voir exiger l'application à leurs actifs, d'une politique spécifique de provisionnement ou un traitement spécifique au regard des exigences de fonds propres, sous certaines conditions (Comofi, arts. L. 511-41-3 II et L. 533-4-4).

c. Dirigeants

L'EI doit être effectivement dirigée par deux personnes au moins (Comofi, art. L. 532-2, 4), les « *dirigeants effectifs* ».

²⁵ Pour rappel, l'EI de classe 1^{bis} ne peut être agréée que pour rendre les services d'investissement de négociation pour compte propre, de prise ferme ou de placement garanti.

²⁶ « (...) à un investisseur avec lequel elle est directement en relation d'affaires, et ce à seule fin de permettre à celui-ci d'effectuer une transaction sur instruments financiers dans laquelle elle intervient » (règlement mod. CRBF n° 98-05, art. 4)

Il est néanmoins possible, par dérogation à cette règle et sous réserve de remplir certaines conditions²⁷, qu'une EI soit dirigée effectivement par une seule personne.

Le champ des personnes autorisées à exercer la fonction de « *dirigeant effectif* » est limité (Position ACPR n° 2014-P-07). Cette fonction ne peut ainsi être exercée que par :

- Le directeur général et un directeur général délégué lorsque l'EI est une société anonyme à conseil d'administration ;
- Les membres du directoire, pour les sociétés anonymes à conseil de surveillance ; et
- Toute personne exerçant des fonctions équivalentes à celles de directeur général et de membre du directoire, pour les autres formes de société.

Le président du conseil d'administration ne peut pas être l'un des dirigeants effectifs de l'EI. Il ne peut pas non plus cumuler cette fonction avec celle de directeur général au sein du même établissement, sauf dans les cas où une dérogation au principe de dissociation des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général est expressément accordée par l'ACPR (Comofi, arts. L. 511-58 et L. 533-29 ; position ACPR n° 2014-P-02).

Par ailleurs, tous les membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance et de direction, le directeur général, les directeurs généraux délégués, ainsi que tout autre personne ou membre d'un organe exerçant des fonctions équivalentes, doivent disposer « *à tout moment de l'honorabilité, des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs fonctions* » (Comofi, arts. L. 511-51 et L. 533-25). Chacune de ces personnes doit faire preuve « *d'une honnêteté, d'une intégrité et d'une indépendance d'esprit qui lui permettent d'évaluer et, si nécessaire, de remettre effectivement en question les décisions prises en matière de gestion ainsi que d'assurer la supervision et le suivi effectifs de ces décisions* » (Comofi, art. R. 533-17-1). Ces personnes doivent également disposer « *collectivement des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à la compréhension de l'ensemble des activités de l'entreprise, y compris les principaux risques auxquels elle est exposée* » (Comofi, arts. L. 511-51, 1 3° dernier alinéa et L 533-25, dernier al.).

Toute nomination et tout renouvellement d'une de ces personnes doit être notifié sous quinze jours à l'ACPR, qui peut s'y opposer pendant un délai de deux mois à compter de l'expiration du délai d'un mois dont dispose l'AMF pour se prononcer sur la compatibilité entre cette nomination ou ce renouvellement et l'approbation du programme d'activités de l'EI (Comofi, art. R. 612-29-3)²⁸.

À noter que certaines interdictions de cumul de mandat s'appliquent lorsque l'EI revêt une importance significative en raison de sa taille, de son organisation interne ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité de ses activités, les personnes mentionnées au I ne peuvent exercer simultanément, au sein de toute personne morale (Comofi, art. L533-26, II) :

- Plus d'un mandat de direction effective, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire, directeur général unique ou fonctions équivalentes ;

²⁷ Ces conditions ont été fixées par l'arrêté du 2 juillet 2007 (JO du 5 juillet 2007) relatif aux EI, autres que les sociétés de gestion de portefeuille, dotées d'un dirigeant unique.

²⁸ La procédure de notification à l'ACPR du renouvellement du mandat des personnes physiques membres du conseil d'administration ou de surveillance a été simplifiée par décret n° 2016-1560 du 18 novembre 2016.

- Plus de deux mandats de membre du conseil d'administration ou de conseil de surveillance ou toute fonction équivalente.

Des interdictions similaires de cumul de mandat s'appliquent également aux établissements de crédit, dont les ECI (*cf. tableau en annexe*).

d. Actionnariat

L'EI doit communiquer l'identité de ses actionnaires, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent une participation qualifiée²⁹, ainsi que le montant de leur participation. L'ACPR apprécie la qualité de ces actionnaires au regard de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de l'EI³⁰ (*Comofi, art. L. 532-2, 3°*).

e. Forme juridique

En ce qui concerne sa forme juridique, l'EI demeure en principe libre d'adopter celle de son choix à la seule condition de posséder la personnalité morale.

Cependant, la possibilité pour une EI d'être constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée (SAS) est limitée. Ainsi, lorsqu'une EI exerce une gamme d'activités très étendue, de sorte qu'elle doit « *pouvoir disposer en permanence de l'éventail le plus large des possibilités de financement et de refinancement* », elle ne peut pas prendre la forme de SAS (*ACPR, Position 2014-P-04*).

En outre, le CECEI³¹ avait précisé « *que ne sont pas acceptables des formes juridiques limitant trop strictement la responsabilité des apporteurs de capitaux et leur capacité à apporter en tant que de besoin, le soutien nécessaire, et notamment la société à responsabilité limitée*³² ». Il semble que cette doctrine soit maintenue par l'ACPR.

f. Programme d'activité

L'EI doit établir un programme d'activité pour chacun des services d'investissement qu'elle entend exercer qui précise les conditions dans lesquelles elle envisage de fournir les services concernés (*Comofi, art. L. 532-2, 5°*).

Ce programme indique notamment le type d'opérations envisagées et la structure d'organisation de l'EI (*Comofi, art. L. 532-4 et L. 532-3, 2*) ainsi que les conditions et limites dans lesquelles ses salariés peuvent effectuer, pour leur compte propre, des transactions personnelles sur instruments financiers, dispositions qui doivent également être intégrées au règlement intérieur (*Comofi, art. L. 533-10, II, 2*).

²⁹ L'art. 4.1.36 de CRR définit la participation qualifiée comme « *le fait de détenir dans une entreprise, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote, ou toute autre possibilité d'exercer une influence notable sur la gestion de cette entreprise.* »

³⁰ Un arrêté du ministre chargé de l'économie pris conformément à l'article L. 611-3 précise les conditions d'application de cet alinéa. V. *arrêté du 20 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2017 relatif à l'agrément, aux modifications de situation, au retrait de l'agrément et à la radiation des entreprises d'investissement et des établissements assimilés*.

³¹ Devenu l'ACPR.

³² CECEI, Rapport annuel 2008, p. 94.

g. Garantie des investisseurs et Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR)

Toute EI, (et au-delà, tout prestataire de services d'investissement³³ autre qu'une société de gestion de portefeuille³⁴), agréée en France est tenue d'adhérer à un mécanisme de garantie des titres (également dénommée « *garantie des investisseurs* ») destiné à indemniser les investisseurs en cas d'indisponibilité de leurs instruments financiers ainsi que de leurs dépôts en espèces lorsqu'ils sont liés à un service d'investissement, à la compensation ou à la conservation d'instruments financiers et qu'ils n'entrent pas dans le champ d'application du mécanisme de garantie des dépôts (*Comofi, art. L. 322-1 et s., ; L. 532-2, 6°*)³⁵.

À cet effet, les EI³⁶ sont tenues d'adhérer au fonds de garantie des dépôts et de résolution (*Comofi, art. L. 312-4*), qui a pour mission de gérer et de mettre en œuvre le mécanisme de garantie des investisseurs ainsi que deux autres mécanismes de garantie (le mécanisme de garantie des dépôts et le dispositif de financement de la résolution, d'une part et le mécanisme de garantie des cautions, d'autre part) (*Comofi, art. L. 312-4*).

L'ACPR arrête conjointement avec l'AMF la formule de répartition des cotisations annuelles dues par les établissements qui doivent adhérer au mécanisme de garantie des titres ainsi que le montant minimal dû par chaque adhérent. L'assiette des cotisations est constituée de « *la valeur des dépôts et des instruments financiers qui sont couverts par la garantie (...) pondérée par les cotisations déjà versées ainsi que par des indicateurs de la situation financière des adhérents reflétant les risques objectifs que ceux-ci font courir au fonds* »³⁷ (*Comofi, art. L. 322-3*). Le montant de la cotisation due annuellement ne peut être inférieur à 800 €.

En outre, des contributions spécifiques sont dues par les nouveaux adhérents au mécanisme de garantie des investisseurs (*règlement n° 99-15, art. 1.2. de l'annexe*). Ils doivent ainsi détenir un certificat d'association dont le montant est libéré au même moment que les cotisations de la première échéance suivant l'adhésion, et s'acquitter de cotisations supplémentaires pendant les cinq échéances suivant leur adhésion.

³³ Ainsi que les intermédiaires habilités par l'ACPR au titre de la compensation ou pour leur activité d'administration ou de conservation d'instruments financiers et les entreprises de marché autorisées à fournir les services d'investissement d'exploitation d'un MTF et d'exploitation d'un OTF (*Comofi, art. L. 322-1*).

³⁴ Ainsi que les intermédiaires habilités par l'ACPR au titre de la compensation ou pour leur activité d'administration ou de conservation d'instruments financiers et les entreprises de marché autorisées à fournir les services d'investissement d'exploitation d'un MTF et d'exploitation d'un OTF (*Comofi, art. L. 322-1*).

³⁵ Ces règles sont précisées dans le plan réglementaire par [les règlements CRBF n° 99-14, 99-15 et 99-16](#). Elles trouvent leur fondement au niveau européen dans la [directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 mars 1997](#) relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs.

³⁶ Tout comme les établissements de crédit et les autres entités mentionnées à l'article L. 312-4, I du Comofi.

³⁷ Les modalités de calcul détaillées de la contribution annuelle sont décrites en annexe du [règlement n° 99-15 du 23 septembre 1999 relatif aux ressources et au fonctionnement du mécanisme de garantie des titres](#) et dans la [Décision n°2015-C-113 du 1^{er} décembre 2015 conjointe](#) (de l'ACPR et de l'AMF) arrêtant les modalités de calcul des contributions au mécanisme de garantie des titres, modifiée par [la Décision n° 2016-C-79 du 14 novembre 2016](#), elle-même modifiée par la [Décision n°2020-C-63](#) du 14 décembre 2020. Les modalités de remise des informations nécessaires aux calculs de contributions aux mécanismes de garantie des dépôts, des titres et des cautions sont, quant à elles, précisées dans une [instruction ACPR n° 2016-I-28](#) modifiée à plusieurs reprises dont la dernière version date du 9 décembre 2021 : [instruction n° 2021-I-15](#).

h. Adhésion à une association professionnelle

L'EI doit adhérer à une association affiliée à l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement - AFECEI (Comofi, arts. L. 511-29 et L. 531-8).

L'AMAFI est affiliée à l'AFECEI.

i. Limitation des activités non financières pouvant être exercées par les entreprises d'investissement

Les EI peuvent exercer, dans les conditions définies par arrêté, à titre professionnel, des activités autres que des services d'investissement et des services connexes (arrêté du 5 septembre 2007, art. 4).

4. La modification des éléments ayant fondé l'agrément

Le principe est que l'EI « *doit satisfaire à tout moment aux conditions de son agrément* » (Comofi, art. L. 532-2, dernier al.).

Dans l'hypothèse où l'EI envisage de modifier l'un ou plusieurs des éléments pris en compte par l'ACPR pour lui délivrer son agrément, elle doit tout d'abord en informer l'Autorité, puis en fonction de l'élément qu'elle entend modifier, soit faire une simple déclaration auprès de l'ACPR, soit obtenir de cette dernière une autorisation préalable (arrêté du 4 décembre 2017 relatif à l'agrément, aux modifications de situation, au retrait de l'agrément et à la radiation des entreprises d'investissement et des établissements assimilés).

Les conditions dans lesquelles la compétence de l'ACPR et celle de l'AMF s'articulent sont énoncées à l'article R. 532-6 du Code monétaire et financier.

j. Les formalités relatives aux projets de modifications

En plus des obligations d'information et de déclaration édictées par les articles 18 et 19 de l'arrêté du 4 décembre 2017, les EI doivent préalablement informer l'ACPR de tout projet de modification portant sur l'un des éléments pris en compte lors de l'agrément (Comofi, art. R. 532-6). Il appartient alors à l'ACPR d'informer l'AMF de ce projet dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date de réception d'un dossier complet.

L'AMF notifie sa décision sur le projet de modification au requérant et en informe l'ACPR dans un délai de deux mois à compter de réception de ce projet. Le silence gardé par l'AMF à l'expiration de ce délai vaut rejet de la demande (Comofi, art. R. 532-6, II).

L'ACPR, quant à elle, se prononce sur les projets de modifications d'agrément des EI dans un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier complet. Son silence à l'expiration de ce délai vaut acceptation de la demande (Comofi, art. R. 532-6, III).

k. Les modifications soumises à autorisation préalable

Sont soumises à l'autorisation préalable de l'ACPR (arrêté du 4 décembre 2017, art. 18) les modifications portant sur :

- La forme juridique ;
- La dénomination sociale ;
- La dénomination ou le nom commercial ;
- Les services d'investissement ou instruments financiers pour lesquels l'agrément a été obtenu ;
- Le service connexe de tenue de compte-conservation ;
- L'activité de dépositaire d'organismes de placement collectif ;
- La compensation d'instruments financiers pour le compte de tiers ;
- Les services de communication de données mentionnés à l'article L. 323-1 du code monétaire et financier ;
- La détention de fonds ou de titres de la clientèle ;
- Les statuts d'une société par actions simplifiée, portant sur l'organisation de l'administration ou de la direction de la société ;
- L'identité des associés en nom dans une société en nom collectif ;
- L'identité du ou des commandités dans une société en commandite ;
- L'organisation des pouvoirs de direction et de surveillance, en particulier lorsqu'elles ont pour objectif de déroger au principe de dissociation des fonctions de président du conseil d'administration ou de tout autre organe exerçant des fonctions de surveillance équivalentes et de directeur général ou des fonctions de direction équivalentes, en application de l'article L. 533-29 du code monétaire et financier ;
- Les prises ou extensions de participations, directes ou indirectes, dans une EI doivent être autorisées par l'ACPR (Comofi, art. L. 531-6, I).

l. Les modifications soumises à déclaration

L'EI constituée sous forme de société anonyme doit immédiatement déclarer à l'ACPR (arrêté du 4 décembre 2017, art. 20) toute introduction ou suppression dans ses statuts d'une stipulation relative à l'organisation des pouvoirs de direction et de contrôle du directoire et du conseil de surveillance.

L'EI doit, dans le délai d'un mois, déclarer à l'ACPR (arrêté du 4 décembre 2017, art. 19, 1°)³⁸ toute modification concernant :

³⁸ Tel que modifié par l'arrêté du [20 juillet 2021](#).

- Le montant de son capital social fixe ;
- Les règles de calcul des droits de vote ;
- L'adresse de son siège social ;
- Le nom de domaine (internet).

En outre, l'EI doit également informer l'ACPR, dans le délai d'un mois de la conclusion ou de la modification de tout accord passé entre associés ou actionnaires relatif aux droits de vote ou aux dirigeants effectifs, et de l'adoption ou de la modification de clauses statutaires prises en application du III de l'article L. 233-7 du code de commerce (arrêté du 4 décembre 2017, art. 19 2° et 3°).

Enfin, les EI doivent notifier à l'ACPR les modifications qui doivent être apportées à la structure de leur capital (Comofi, art. L. 531-6, I).

5. Le retrait d'agrément

L'octroi de l'agrément n'est pas définitif. Il peut être retiré, soit à la demande de l'EI elle-même, soit d'office par l'ACPR à certaines conditions (Comofi, art. L. 532-6).

Le retrait d'office peut être prononcé par l'ACPR dans sept cas.

Les cinq situations suivantes s'appliquent pour toutes les EI, quelle que soit leur classe :

- L'entreprise ne remplit plus les conditions auxquelles est subordonné son agrément ou une autorisation ultérieure ;
- Elle n'a pas fait usage de cet agrément dans un délai de douze mois ;
- Elle n'exerce plus son activité depuis au moins six mois ;
- Elle ne respecte pas ses exigences de fonds propres supplémentaires imposées conformément au II de l'article L. 511-41-1 pour les EI de classe 1^{bis} et au II de l'article L. 533-4-4 pour les EI de classe 2 & 3 ;
- Elle a obtenu l'agrément par de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier.

Ensuite, deux situations s'appliquent par classe :

- Pour les EI de classe 2 et 3, si l'entreprise ne remplit plus les exigences prudentielles fixées par IFR ;
- Pour les EI de classe 1^{bis}, si l'entreprise ne remplit plus les exigences prudentielles énoncées à la troisième (exigences de fonds propres), à la quatrième (grands risques) ou à la sixième (liquidité) partie de CRR, à l'exception des exigences énoncées dans ses articles 92 bis et 92 ter.

Par ailleurs, l'ACPR peut également prononcer la radiation de l'entreprise de la liste des EI agréées dans le cadre de son pouvoir disciplinaire (Comofi, art. L. 532-7).

LES ÉTABLISSEMENTS ÉTRANGERS

Deux catégories d'établissements étrangers peuvent fournir des services d'investissement en France : les établissements agréés dans un autre État membre de l'UE ou de l'EEE par voie d'exercice du passeport européen et les établissements de pays tiers (États non-membres de l'UE) à certaines conditions.

Le passeport européen opère dans les deux sens. Il permet aux établissements français de fournir des services dans d'autres États membres de l'Union et vice versa.

1. L'exercice du passeport européen

Toute EI agréée en France peut établir une succursale ou exercer par voie de libre prestation de services sur le territoire d'un autre État membre de l'UE ou partie à l'Espace Économique Européen (EEE). C'est le « *passeport sortant* ».

Parallèlement, toute EI agréée dans un autre État membre de l'EEE peut établir une succursale ou exercer par voie de libre prestation de services sur le territoire de l'EEE - et donc sur le territoire de la France. C'est le « *passeport entrant* ».

Nous verrons ces deux types de passeport dans deux sections successives sur la procédure et les règles de fond.

a. Procédure d'obtention du passeport

Passeport sortant

On appelle « passeport sortant » la fourniture par une EI française de services d'investissement dans un autre État membre de l'UE ou partie à l'EEE par le biais d'une succursale ou recours à un agent lié (liberté d'établissement) ou en libre prestation de services (LPS).

L'établissement d'une succursale dans un État membre de l'UE et le recours à un agent lié dans un État où l'EI n'a pas de succursale sont régis par les mêmes textes (*Comofi, art. L. 532-23. et D. 532-20*). Le passeport sortant en LPS est régi par l'art. L532-24 du code.

Dans l'un et l'autre cas, l'exercice du passeport sortant est soumis à un système de notification préalable adressée à l'ACPR, cette notification comportant des pièces énumérées dans les articles applicables.

L'ACPR est en charge d'informer l'autorité compétente de l'État d'accueil.

Le contenu de la notification et la procédure sont détaillés notamment dans les articles D532-20 et suivants du Comofi.

Passeport entrant

On appelle « passeport entrant » la fourniture par une EI agréée dans un État membre de l'UE ou partie à l'EEE de services d'investissement en France par le biais d'une succursale (liberté d'établissement) ou en libre prestation de services (LPS)³⁹.

Les textes applicables sont les articles L532-18 et suivants du code monétaire et financier.

Le passeport entrant ne peut être demandé que pour les services pour lesquels un prestataire est agréé dans un État membre de l'UE.

La procédure à suivre dans l'État d'origine relève de la législation de cet État, dans le respect des principes énoncés à l'article 34 de la directive MIF II (tel que transposé dans la législation de l'État d'origine) ; l'AMF est destinataire des notifications de libre établissement des EI visées au 1^{er} alinéa.

Comme pour le passeport entrant, l'autorité de l'État d'origine est compétente pour la supervision. Ainsi, si l'ACPR a des « *raisons claires et démontrables* » (*Comofi, art. L532-20-1-A*) d'estimer qu'un prestataire bénéficiant du passeport entrant contrevient à ses obligations, elle en fait part à l'autorité de l'État d'origine. Seulement si les mesures prises par cette dernière sont insuffisantes, l'ACPR peut prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les investisseurs en France, jusqu'à l'interdiction d'exercice.

b. Règles applicables

En application du principe régissant la liberté d'établissement énoncé à l'article 35 de la directive MIF II, une EI agréée par les autorités de l'État d'origine peut librement fournir des services d'investissement ou exercer des activités d'investissement ainsi que des services connexes sur le territoire d'un autre État membre de l'UE ou partie à l'EEE, par l'établissement d'une succursale ou le recours à un agent lié, sous réserve que ces services et activités soient couverts par l'agrément qui lui a été conféré par les autorités de l'État d'origine.

Dans ce cadre l'État membre d'accueil (en l'occurrence la France) ne peut imposer « *d'obligations supplémentaires, hormis celles autorisées en vertu du paragraphe 8, quant à l'organisation et au fonctionnement de la succursale pour les matières régies par la présente directive* » (*directive MIF II, art. 35-1*).

Ainsi l'État membre d'accueil doit veiller à ce que les services fournis par la succursale sur son territoire satisfassent aux obligations prévues aux articles suivants :

³⁹ À noter que le code ne comporte pas de dispositions relatives aux agents liés dans la section régissant le passeport entrant. Cette différence d'avec les dispositions sur le passeport sortant s'explique possiblement par le fait que le passeport sortant relève des autorités françaises et que par conséquent, le législateur français peut légiférer au sujet des agents liés « sortants », mais pas des « entrants ».

De la directive MIF II

- Article 24 relatif aux principes généraux et à l'information des clients ;
- Article 25 relatif à l'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié et à l'information des clients ;
- Article 27 relatif à l'obligation d'exécuter les ordres aux conditions les plus favorables pour le client ;
- Article 28 relatif aux règles de traitement des ordres clients ;

Du règlement MIF

Les articles 14 à 26 relatifs aux règles de transparence applicables aux internalisateurs systématiques et aux entreprises d'investissement négociant des instruments de gré à gré (art. 14 à 23) et certaines règles relatives à la déclaration des transactions (art. 24 à 26).

À noter, au sujet du passeport entrant, que les personnes autorisées à établir des succursales en France sont assimilées à des PSI (Comofi, art. L. 532-18-1, 2e al.) pour l'application des articles suivants du Comofi :

- L'article L. 213-3 énumérant les entités habilitées à émettre des titres de créances négociables : les entités qui bénéficient du passeport entrant sont assimilées à des entreprises d'investissement énumérées au 1° de cet article, les autorisant *ipso facto* à émettre des TCN en France ;
- Les articles L. 421-17 à L. 421-19 relatifs au régime des membres d'un marché réglementé : les entreprises de pays tiers peuvent demander à l'opérateur d'un marché réglementé un accès à distance (« *remote access* ») ce qui les assimile à une entreprise d'investissement ;
- Les articles L. 211-36 et L. 211-36-1 relatifs à la compensation et aux cessions de créances : ces entreprises peuvent être contreparties à des garanties financières en France du fait du passeport entrant ;
- L'article L. 211-35 relatif aux obligations qui résultent de contrats financiers, par conséquent du point précédent ;
- L'article L. 531-10 relatif à l'interdiction faite à toute personne autre que celles mentionnées de fournir à des tiers des services d'investissement, à titre de profession habituelle ;
- L'article L. 533-10, I-5°, II-6° et III relatif à l'obligation de conserver un enregistrement de tout service fourni et de toute transaction effectuée à des fins de contrôles de l'AMF ;
- Les articles L. 621-17-3, L. 621-17-5 à L. 621-17-7 relatifs à la déclaration d'opérations suspectes prévue par l'article 16 du règlement abus de marché (MAR) du 16 avril 2014 ;
- L'article L. 621-18-1 relatif à la possibilité pour certaines personnes de demander à l'AMF de certifier des contrats types d'opérations sur instruments financiers ou instruments ou actifs.

En outre, sont applicables aux succursales établies en France par les entités bénéficiaires du passeport entrant (Comofi, art. L. 532-18-2) *notamment* les articles suivants du Comofi, étant entendu que d'autres obligations s'appliquent qui ne sont pas énumérées à l'art L532-18-2 du code, mais aux articles L532-18 et suivants.

- L'article L. 533-1 relatif à l'obligation d'agir d'une manière honnête, loyale et professionnelle qui favorise l'intégrité des marchés ;
- L'article L. 533-6 relatif à l'obligation de communiquer à la Banque de France les informations nécessaires à l'élaboration des statistiques monétaires⁴⁰ ;
- L'article L. 533-9 relatif aux obligations déclaratives applicables à certains PSI, notamment lorsqu'ils négocient de gré à gré des instruments financiers économiquement équivalents à des instruments dérivés sur matières premières ;
- Les articles L. 533-11 à L. 533-20 énonçant les règles de bonne conduite ;
- L'article L. 533-23, 1^{er} alinéa relatif à l'obligation d'informer les investisseurs de l'existence d'un régime d'indemnisation ;
- Les articles L. 533-24, 2^o et 4^o et L. 533-24-1, 1^o et 2^o relatifs aux obligations relatives à la gouvernance produits ;
- Les articles L. 632-1 à L. 632-6 relatifs à la coopération et aux échanges d'informations avec les autorités d'autres États membres de l'Union européenne ou d'autres États parties à l'accord sur l'EEE ;
- Les articles L. 632-12 à L. 632-15-1 relatifs aux contrôles que l'ACPR peut effectuer, et aux échanges d'information ;
- L'article L. 632-16 relatifs aux contrôles, enquêtes et surveillance par l'AMF (à la demande des autorités étrangères) ;
- Les articles 14 à 26 du règlement MIF relatifs aux règles de transparence applicables aux internalisateurs systématiques et aux EI négociant des instruments de gré à gré (art. 14 à 23) et certaines règles relatives à la déclaration des transactions (art. 24 à 26).

Les personnes morales ou physiques agréées pour fournir des services d'investissement dans leur État membre d'origine et autorisées à fournir des services d'investissement et des services connexes en LPS en France, sont assimilées à des PSI (Comofi, art. L. 532-18, 2^{ème} al.) pour l'application des articles suivants du Comofi :

- Les articles L. 211-6 à L. 211-8 relatifs à la tenue de compte-conservation et l'inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé ;
- L'article L. 213-3 énonçant les entités habilitées à émettre des titres de créances négociables ;
- Les articles L. 421-17 à L. 421-19 relatifs au régime des membres d'un marché réglementé ;
- Les articles L. 211-36 et L. 211-36-1 relatifs à la compensation et aux cessions de créances : ces entreprises peuvent être contreparties à des garanties financières ;
- L'article L. 531-10 relatif à l'interdiction faite à toute personne autre que celles mentionnées de fournir à des tiers des services d'investissement, à titre de profession habituelle ;
- L'article L. 533-12-7 relatif à l'encadrement des communications à caractère promotionnel à des clients susceptibles d'être non professionnels, s'agissant de la fourniture de services

⁴⁰ À noter que ces succursales ont également une obligation de communiquer à l'AMF un rapport périodique de l'activité de la succursale (Comofi art. L532-20).

d'investissement portant sur certains contrats financiers qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un SMN ;

- L'article L. 542-1 relatif aux personnes pouvant exercer les activités de tenue de compte-conservation d'instruments financiers ;
- Les articles L. 621-17-3, L. 621-17-5 à L. 621-17-7 relatifs à la déclaration d'opérations suspectes prévue par l'article 16 du règlement abus de marché (MAR) du 16 avril 2014 ;
- L'article L. 621-18-1 relatif à la possibilité pour certaines personnes de demander à l'AMF de certifier des contrats types d'opérations sur instruments financiers ou instruments ou actifs.

En matière de surveillance et de contrôle, des dispositions particulières confèrent à l'ACPR et éventuellement à l'AMF certains pouvoirs lorsqu'il s'avère que les personnes qui rendent des services en LPS sur le territoire de la France ne respectent pas leurs obligations (Comofi, art. L. 532-20-1-A).

2. Les succursales de pays tiers

a. Principes

Une entreprise de pays tiers ou EPT (« tiers » par rapport à l'Union européenne) est une entreprise qui, si son administration centrale ou son siège social était situé dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'EEE, serait une EI (Comofi, art. L. 532-47).

Pour pouvoir fournir sur le territoire de la France métropolitaine ou dans les DROM des services d'investissement ainsi que, le cas échéant, des services connexes à des clients non professionnels ou à des clients ayant demandé à être traités comme des clients professionnels ou à des clients professionnels et contreparties éligibles en l'absence d'une décision d'équivalence de la Commission européenne, une EPT doit impérativement établir une succursale en France (Comofi, art. L. 532-48, I).

L'obligation d'établir une succursale ne s'applique pas à l'EPT⁴¹ :

- Sur « décision d'équivalence » (règlement MIF, art. 46.1 et 47.1) ;
- Lorsque s'applique l'exemption « *reverse sollicitation* » (MIF, art. 42, Comofi, art. L. 532-51) ;
- Lorsque s'applique l'exemption « *interdealer* » (Comofi, art. D.532-40).

Au sujet de l'exemption « *interdealer* », il convient de noter que l'art. 39.1 de la directive MIF laisse le choix aux États membres d'exiger, ou pas, de la part d'une ETP, qu'elle établisse une succursale. La France a fait le choix d'exiger l'établissement d'une succursale en France (Comofi, art. L. 532-48). Toutefois, en amont de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, et dans l'objectif de préserver le marché *interdealer*, le décret n° 2019-655 du 27 juin 2019 a introduit une exception pour la seule conclusion pour compte propre de transactions sur instruments financiers ou d'unités d'émissions de gaz à effet de serre, à condition que la contrepartie de cette transaction soit un EC ou une EI agréé par un État membre de l'UE

⁴¹ À noter que ces exemptions font l'objet de discussions dans le cadre de la révision en cours, en 2022, de CRD et CRR.

(*Comofi, art. D.532-40*). À noter que cette exemption fait l'objet de discussions dans le cadre de la négociation en cours du [package bancaire](#) (*art. 21c de la proposition de révision de CRD*).

b. Procédure

L'EPT qui souhaite établir une succursale en France doit déposer une demande d'agrément auprès de l'ACPR dans des conditions fixées par décret (*Comofi, art. L. 532-49 et D. 532-36*).

L'agrément n'est accordé par l'ACPR qu'après que celle-ci ait vérifié la validité de six conditions cumulatives prévues par le Code monétaire et financier (*Comofi, art. L. 532-48, II, 1° à 6°*) et que l'AMF ait approuvé le programme d'activité (*Comofi, art. L. 532-48, III*).

L'ACPR ne délivre l'agrément à la succursale de l'EPT que si cette dernière s'engage à exercer à l'égard de sa succursale des missions équivalentes à celles qui sont confiées par les articles L. 533-29 à L. 533-31-5 du Code monétaire et financier, au conseil d'administration, au conseil de surveillance ou à tout autre organe exerçant des fonctions de surveillance équivalentes, ainsi qu'à l'assemblée générale (*Comofi, art. L. 532-50, I*). Ces missions concernent l'organisation et le contrôle interne, la politique et les pratiques de rémunération et les comités spécialisés. L'ACPR doit également procéder au préalable aux vérifications mentionnées à l'article L. 532-50.

L'ACPR ne peut agréer la succursale que dans la limite des services qu'est autorisée à fournir l'EPT dont elle dépend (*Comofi, art. L. 532-50*).

Le retrait d'agrément d'une succursale d'EPT est prononcé par l'ACPR à sa demande (*Comofi, art. L. 532-52*). Il peut aussi être décidé d'office par l'ACPR si :

- La succursale ne remplit plus les conditions ou les engagements auxquels étaient subordonnés son agrément ;
- Elle n'a pas fait usage de cet agrément dans un délai de douze mois ;
- Elle n'exerce plus son activité depuis au moins six mois ;
- Elle a obtenu l'agrément par de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier.

c. Règles applicables aux succursales d'EPT

Les articles suivants du Comofi sont applicables aux succursales d'EPT dûment agréées :

- Les articles L. 420-1 à L. 420-18 énonçant les dispositions applicables aux transactions conclues sur une plate-forme de négociation ;
- L'article L. 421-10 relatif aux obligations de l'entreprise de marché en vue de sa reconnaissance en tant que marché réglementé, ;
- Les articles L. 424-1 à L. 424-8 énonçant les dispositions applicables aux transactions conclues sur un système multilatéral de négociation ;
- Les articles L. 425-1 à L. 425-8 énonçant les dispositions qui sont applicables aux transactions conclues sur un système organisé de négociation ;

- L'article L. 533-9 relatif à l'obligation faite au PSI d'établir une ventilation complète de différentes positions lorsqu'il négocie de gré à gré des instruments financiers économiquement équivalents à des instruments dérivés sur matières premières, des unités mentionnées au code de l'environnement ou à des contrats financiers ayant pour sous-jacents ces dernières.
- Les articles L. 533-10, L. 533-10-1, L. 533-10-3 et L. 533-10-8 relatifs aux différentes procédures que doit mettre en place le PSI, ainsi qu'à la mise en place d'une méthode de gestion des risques pour le compte de tiers et à la mise en place de systèmes et contrôles efficaces lorsque le PSI propose un accès électronique direct à une plate-forme de négociation ;
- Les articles L. 533-11 à L. 533-16 et L. 533-18 à L. 533-20 énonçant les règles de bonne conduite (en sont exclues les dispositions de l'article L. 533-17, qui fixent les conditions permettant à un PSI de se fonder sur les diligences effectuées par un autre PSI lequel lui a communiqué une instruction de fournir des services d'investissement pour le compte d'un client.) ;
- L'article L. 533-22-3 contenant des dispositions particulières aux PSI qui réalisent des offres de titres financiers au moyen d'un site internet ;
- Les articles L. 533-24 et L. 533-24-1 relatifs au processus de validation à mettre en œuvre par un PSI qui conçoit des instruments financiers destinés à la vente aux clients et sur la compréhension des produits qu'il commercialise et leur compatibilité avec le client ;
- Les articles L. 533-25 à L. 533-31 relatifs à la gouvernance des EI et à la politique et pratiques de rémunération.
- Les articles 3 à 26 du règlement MIF relatifs aux règles de transparence applicables aux plateformes de négociation (art. 3 à 13), aux règles de transparence applicables aux internalisateurs systématiques et aux EI négociant des instruments de gré à gré (art. 14 à 23), et certaines règles relatives à la déclaration des transactions (art. 24 à 26).
- Les articles L. 533-2-2 à L. 533-3 relatifs aux dispositifs, stratégies et processus sains, efficaces et exhaustifs à mettre en place pour évaluer et conserver en permanence le montant, le type et la répartition du capital interne et des actifs liquides, et à la notification des transactions intragroupes importantes à l'ACPR ;
- L. 533-4-3 à L. 533-4-8 relatifs aux exigences supplémentaires que peut imposer l'ACPR à une EI de classe 2 et une EI de classe 3, aux contrôles qu'elle exerce et à sa notification au conseil de résolution unique.
- Le V de l'article L. 613-62 et l'article L. 613-62-1 relatifs aux décisions et mesures prises par le Collège de résolution ;
- Les articles L. 211-36 à L. 211-40 relatifs aux règles communes applicables aux opérations sur instruments financiers ;
- L'article L. 213-3, relatif aux personnes habilitées à émettre des titres de créances négociables ;
- Les articles L. 341-1 à 341-7, relatifs au démarchage bancaire ou financier ;
- Les articles L. 440-6 à L. 440-10, concernant les adhérents à une chambre de compensation ;
- L'article L. 500-1 relatif aux interdictions faites à une personne qui a fait l'objet d'une condamnation ;
- L'article L. 511-37 concernant la publication des comptes annuels ;

- L'article L. 511-38 concernant les commissaires aux comptes ;
- L'article L. 531-8 relatif à l'adhésion d'une EI à une association ;
- L'article L. 531-12, relatif au secret professionnel ;
- L'article L. 533-5, relatif aux obligations comptables et déclaratives applicables aux prestataires de services d'investissement ;
- L'article L. 533-23, concernant la garantie des investisseurs ;
- L'article L. 542-1, concernant personnes habilitées à exercer l'activité de tenue de compte-conservation d'instruments financier ;
- L'article L. 561-2, relatif aux personnes assujetties aux obligations de LCB-FT ;
- L'article L. 561-10-3, relatif aux mesures de vigilance à l'égard de la clientèle ;
- L'article L. 561-32, relatif à l'organisation et aux procédures internes à mettre en place pour lutter contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- L'article L. 561-36-1, relatif aux pouvoirs de l'ACPR en matière de LCB-FT ;
- Les articles L. 573-1-1 et L. 573-2-1 à L. 573-6, concernant certaines sanctions applicables aux PSI ;
- Le 1° du II de l'article L. 330-1, relatif aux personnes pouvant avoir la qualité de participants d'un système de règlements interbancaires ou d'un système de règlement et de livraison d'instruments financiers ;
- Le 1° de l'article L. 440-2, relatif aux personnes pouvant adhérer à une chambre de compensation ;
- Les articles L. 511-35 et L. 511-39, relatifs aux dispositions comptables.

LES OBLIGATIONS COMPTABLES

Les EI doivent respecter les règles d'établissement des comptes fixées par l'Autorité des Normes Comptables – ANC⁴² (*règlement ANC n° 2014-07, art. 1211-1*).

Les comptes peuvent être établis, le cas échéant, sous une forme consolidée (*Comofi, art. L. 533-5 qui renvoie à l'article L. 511-36 ; règlement ANC n° 2014-07, art. 4211-1 et règlement mod. CRC n° 99-07*)⁴³.

En dehors de toute dérogation accordée par l'ACPR, les EI sont tenues de clore leur exercice social au 31 décembre, et leurs comptes annuels doivent être soumis à l'organe compétent, pour approbation, avant le 31 mai de l'année suivante (*Comofi, art. R. 533-1*).

⁴² Ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des Normes Comptables.

⁴³ Version consolidée au 1^{er} janvier 2017.

Le contrôle d'une EI doit être exercé par au moins deux commissaires aux comptes (Comofi, art. L. 511-38, al. 1). Toutefois, il peut être exercé par un seul commissaire aux comptes lorsque le montant du bilan est inférieur à 100 millions d'euros (Comofi, art. L. 511-38, al. 2 et règlement ANC n°2014-07, art. 3122-2).

NB : La succursale « entrante » d'une EI ayant son siège social dans un autre État membre de l'UE ou partie à l'accord sur l'EEE, doit uniquement publier les documents établis par l'EI : comptes individuels, et, le cas échéant, consolidés, annuels, rapport établi par la personne chargée du contrôle de ces comptes. Par ailleurs, cette publication doit être en langue française d'après une traduction certifiée. Elle doit préciser les modalités suivant lesquelles le rapport de gestion de l'EI et, le cas échéant le rapport de gestion consolidé sont tenus à la disposition du public (règlement ANC n° 2014-07, art. 3121-2).

LES NORMES PRUDENTIELLES

La réglementation prudentielle, résultant du cadre législatif européen CRR – CRD est applicable dans sa totalité aux ECI, dans le cas où ces établissements remplissent les critères d'ECI au 25 décembre 2019 mais n'ont pas encore obtenu d'agrément en tant qu'EC (Art. 58 IFR).

En effet, ce sont des établissements de crédit à part entière mais limités dans les services qu'ils peuvent fournir à la clientèle.

Pareillement, les EI de classe 1^{bis} font l'objet d'une surveillance du respect des exigences prudentielles prévues par CRR et CRD (titres VII et VIII art. 49 à 144 transposés aux articles L. 511-51 à L. 511-102 du Comofi).

Le cadre prudentiel applicable aux EI de classe 2 et 3 est régi par les dispositions de IFR et IFD (titres IV et V art. 12 à 57).

À noter que l'Union européenne envisage d'ores et déjà des adaptations à la réglementation IFR et IFD notamment afin d'intégrer des aspects environnementaux (ESG). En effet, l'Autorité bancaire européenne (EBA)⁴⁴ en coordination avec le Comité européen des risques systémiques (CERS) envisage un traitement prudentiel spécifique pour les expositions et les activités liées à des objectifs environnementaux et sociaux. L'autorité a ainsi publié en janvier 2022, un rapport final⁴⁵ sur son projet de normes techniques d'exécution concernant les informations prudentielles sur les risques ESG conformément à l'article 499a du CRR.

Le contrôle du respect des normes prudentielles se traduit notamment par la constitution de fonds propres en application de ratios réglementaires.

⁴⁴ Voir en ce sens le [rapport de l'EBA](#) relatif à la surveillance et la gestion des risques ESG pour les EC et les EI.

⁴⁵

https://www.eba.europa.eu/sites/default/documents/files/document_library/Publications/Draft%20Technical%20Standards/2022/1026171/EBA%20draft%20ITS%20on%20Pillar%203%20disclosures%20on%20ESG%20risks.pdf

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DES EI

3. Le contrôle des activités

Les règles liées à l'organisation et au contrôle interne sont édictées par le Comofi (Comofi, art. L. 533-29 et L. 533-30 et s. et Comofi art. L. 511-55 et L. 511-71 à L. 511-87) ainsi que par l'arrêté du 3 novembre 2014⁴⁶ relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Le règlement général de l'AMF détaille de son côté le dispositif de conformité applicable en matière de services d'investissement (RG AMF, art. 312-1 et s.).

4. Le contrôle interne

Chaque EI doit disposer d'un contrôle interne qui comprend notamment un système de contrôle des opérations et des procédures internes, une organisation comptable, une organisation du traitement de l'information, des systèmes de mesure des risques et des résultats, des systèmes de surveillance et de maîtrise des risques, un système de documentation et d'information, et un dispositif de surveillance des flux d'espèces et de titres (arrêté du 3 nov. 2014, art. 2 et 3).

Ce contrôle doit être adapté à la nature et au volume des activités exercées par l'EI, à sa taille, à ses implantations et à la nature et la complexité des risques auxquels elle est exposée (arrêté du 3 nov. 2014, art. 4 et Comofi, arts. L. 511-55 et L. 533-29 al.6) et ce conformément au principe de proportionnalité.

Les EI doivent disposer ainsi de « trois niveaux de contrôle » (arrêté du 3 nov. 2014, art. 12)⁴⁷ :

- Un premier, assuré par des agents exerçant des activités opérationnelles, qui identifient les risques induits par leur activité et respectent les procédures et les limites fixées ;
- Un second, assuré par des agents au niveau des services centraux et locaux, exclusivement dédiés à la gestion des risques y compris le risque de non-conformité.
- Un troisième, assuré par la fonction d'audit interne composée d'agents au niveau central et, le cas échéant, local, distincts de ceux réalisant les contrôles de premier et deuxième niveaux.

Aux fins de leur dispositif de contrôle interne, les EI désignent :

- Un ou plusieurs responsables du contrôle permanent, cette fonction pouvant être exercée par le RCSI⁴⁸ de l'EI (arrêté du 3 nov. 2014, art. 16 et 19) ;
- Un responsable de la fonction d'audit interne (arrêté du 3 nov. 2014, art. 17).

⁴⁶ Cet arrêté a été modifié par [l'arrêté du 28 juillet 2021](#) afin de transposer IFD.

⁴⁷ Tel que modifié par [l'arrêté du 25 février 2021](#) afin de transposer IFD.

⁴⁸ Cf. infra 4.3. b. Le Responsable de la conformité et le RCSI.

Lorsque la taille de l'entreprise ne justifie pas de les confier à des personnes différentes, ces deux responsabilités peuvent être exercées par une seule personne (par exemple, le RCSI)⁴⁹ ou par les dirigeants effectifs sous le contrôle de l'organe de surveillance (arrêté du 3 nov. 2014, art. 18).

Ces responsables, dont l'identité doit être communiquée à l'ACPR (arrêté du 3 nov. 2014, art. 22) rendent compte de l'exercice de leur mission aux dirigeants effectifs, à l'organe de surveillance et, le cas échéant, au comité des risques (arrêté du 3 nov. 2014, art. 23).

Un rapport sur le contrôle interne est dû chaque année à l'ACPR (le « RACI »)⁵⁰ (arrêté du 3 nov. 2014, art. 258 et 259).

Par ailleurs, depuis l'entrée en application de la directive MIF II, le Comofi prévoit qu'en matière d'organisation interne, la plupart des dispositions applicables aux EI françaises détaillées précédemment le sont également aux succursales d'entreprises de pays tiers (EPT) (Comofi, arts. L. 511-55 à L. 511-57, L. 511-61, L. 511-63 à L. 511-66, L. 511-68 à L. 511-69 et L. 533-29).

5. Le responsable du contrôle de la conformité et le RCSI

Chaque EI de classe 2 et de classe 1^{bis} doit désigner un responsable du contrôle de la conformité, dont l'identité est communiquée à l'ACPR (arrêté du 3 nov. 2014, art. 28).

Le responsable du contrôle de la conformité est chargé de veiller à la cohérence et à l'efficacité du contrôle du risque de non-conformité, défini comme « *le risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire, de perte financière significative ou d'atteinte à la réputation, qui naît du non-respect de dispositions propres aux activités bancaires et financières, qu'elles soient de nature législative ou réglementaire, nationales ou européennes directement applicables, ou qu'il s'agisse de normes professionnelles et déontologiques, ou d'instructions des dirigeants effectifs prises notamment en application des orientations de l'organe de surveillance* » (arrêté du 3 nov. 2014, art. 10-p).

Pour les EI de classe 2 et de classe 1^{bis}⁵¹, le responsable du contrôle de la conformité doit rendre compte directement de l'exercice de sa mission à l'organe de surveillance et le cas échéant au comité des risques. Il en rend compte également au dirigeant effectif (arrêté du 3 nov. 2014, art. 30 et 31). Si au regard de la taille, de la nature et de la complexité des activités de l'EI, la distinction entre responsable du contrôle permanent et responsable de la fonction de gestion des risques ne se justifie pas, ce dernier est également chargé de veiller à l'efficacité du contrôle du risque de non-conformité (arrêté du 3 nov. 2014, art. 32).

Chaque EI, quelle que soit sa classe, doit désigner un RCSI aux termes du RG AMF. La fonction de RCSI⁵² a pour objet de s'assurer que l'EI se conforme à son obligation d'établir et maintenir opérationnelles des

⁴⁹ Ibid.

⁵⁰ Ibid.

⁵¹ Conformément à l'article 2 bis de l'arrêté du 3 novembre 2014 tel que modifié par l'arrêté du 28 juillet 2021, « *Les dispositions suivantes du présent arrêté ne s'appliquent pas aux entreprises d'investissement de classe 3 mentionnées au 3° de l'article L. 531-4 du code monétaire et financier : le titre II à l'exception de l'article 35, 36, 38, 41, 84 à 93 ;* ».

⁵² Le titre de "Responsable de la Conformité pour les services d'investissement" adopté en 2006 (cf. arrêté du 9 mars 2006 portant homologation de modifications du RG AMF), opère la fusion des anciennes fonctions de déontologue et de responsable du contrôle des services d'investissement.

politiques, procédures et mesures adéquates visant à détecter et minimiser tout risque de non-conformité à ses obligations professionnelles dont le respect est placé sous la compétence de l'AMF (RG AMF, art. 312-1). Cette fonction comprend une mission de contrôle et une mission de conseil (RD MIF II art. 22, 2, a et b)⁵³. L'EI doit veiller à ce que la fonction dispose de l'autorité, des ressources et de l'expertise nécessaires (RD MIF II, art. 22, 3, a)

Le RCSI est titulaire d'une carte professionnelle délivrée par l'AMF (RG AMF, 312-29) à l'issue d'un examen. Lorsque l'EI n'a pas raisonnablement les moyens économiques de dédier une personne à la fonction de conformité pour les services d'investissement, cette fonction peut être exercée par le dirigeant lui-même (Instruction AMF n° 2014-01, art. 7). Ce dernier est alors dispensé de passer l'examen (RG AMF, art. 312-29).

Le RCSI exerce sa mission indépendamment des activités qu'il contrôle (RD MIF II, art. 22, 3, d. et Comofi, art. L. 533-29 al.5).

Enfin, chaque EI s'assure que ses filiales et succursales à l'étranger mettent bien en œuvre les dispositifs de contrôle de la conformité des opérations réalisées, y compris sur le respect des règles locales (arrêté du 3 nov. 2014, art. 41).

6. Le responsable de la fonction de gestion des risques

Chaque EI doit mettre en œuvre et garder opérationnelles des politiques et des procédures efficaces de gestion des risques qui permettent de mieux repérer les risques liés aux différentes activités (RD MIF II, art. 23, 1°, a) et proportionnellement à la nature, à l'échelle et à la complexité de leur activité, ainsi qu'à la nature et à l'éventail des services et des activités d'investissement composant leur activité (RD MIF II, art. 23, 2°). Pour cela elle doit disposer d'une fonction de gestion des risques indépendante des fonctions opérationnelles⁵⁴ (RG AMF, art. 312-45, II, al. 1^{er}) et disposant de ressources adéquates (Comofi, art. L. 533-29), et en désigner un responsable qui, s'il n'est pas dirigeant effectif, doit être directement rattaché aux dirigeants effectifs et disposer d'un positionnement hiérarchiquement suffisamment élevé pour agir de manière indépendante.

Une cartographie des risques doit être constituée (arrêté du 3 nov. 2014, art. 100).

Pour les EI de classe 2 et les EI de classe 1bis, ce responsable, qui ne doit effectuer aucune opération commerciale, financière ou comptable (arrêté du 3 nov. 2014, art. 76), est chargé de s'assurer de la mise en œuvre des systèmes et procédures pour mesurer, surveiller et maîtriser l'ensemble des risques auxquels l'EI est exposée (arrêté du 3 nov. 2014, art. 81). Son identité est communiquée à l'ACPR (arrêté du 3 nov. 2014, art. 74) et il ne peut être démis de ses fonctions sans l'accord préalable du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de tout organe équivalent de l'EI (Comofi, art. L. 533-29 par renvoi à l'art. L. 511-65 ; arrêté du 3 nov. 2014, art. 83).

⁵³ Règlement Délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive.

⁵⁴ L'EI peut toutefois déroger à cette obligation à condition que la dérogation soit appropriée et proportionnée au vu de la nature, de l'échelle de la diversité et de la complexité de ses activités (RG AMF, art. 312-45, II, al. 2).

Pour les EI de classe 2 et les EI de classe 1bis, lorsque la taille de l'entreprise ou les circonstances le justifient, le dirigeant effectif assure la coordination de tous les dispositifs qui participent à la fonction de gestion des risques (arrêté du 3 nov. 2014, art. 78).

7. Rémunérations

Les dispositions encadrant le régime des rémunérations se trouvent dans la section du Comofi relative à la gouvernance des entreprises d'investissement (Comofi, arts. L. 533-24-2 à L. 533-31-5 & R. 533-166-3) ainsi qu'au sein de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne. Ces dispositions du Comofi (qui transposent les articles 25 à 34 d'IFD) ne s'appliquent pas aux EI de classe 3. Par ailleurs, les EI de classe 1bis restent soumises à la politique de rémunération prévue par CRD et CRR.

Lorsqu'une EI de classe 2 constate qu'elle peut être qualifiée d'EI de classe 3, la section sur la gouvernance cesse de s'appliquer au terme d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle les conditions pour être qualifiée d'EI de classe 3 sont remplies (elle doit en avoir informé l'ACPR). A contrario, lorsqu'une EI de classe 3 constate qu'elle remplit désormais les conditions d'une EI de classe 2, elle en informe l'ACPR et se conforme, dans un délai de douze mois à compter de la date du constat, à cette section. Toutefois, les EI de classe 3 restent soumises aux exigences relatives aux rémunérations prévues par la directive MIF II⁵⁵ (cf. IFD, cons. 22).

Les EI de classe 2 disposent d'une politique de rémunération proportionnée à leur taille, leur organisation interne, à la nature ainsi qu'à l'étendue et à la complexité de leurs activités (Comofi, arts. L. 533-30 à L. 533-30-17⁵⁶ sur les politiques et pratiques de rémunération). Pour les EI de classe 1bis, la politique de rémunération globale doit être conforme à leur stratégie économique, à leurs objectifs, à leurs valeurs et à leurs intérêts à long-terme (Comofi, art. L. 511-71) Cette politique est arrêtée par l'organe de surveillance, qui est également tenu de contrôler sa mise en œuvre (Comofi, art. L. 533-30-1 & Comofi, art. L. 511-72). Le procès-verbal de la délibération sur la politique de rémunération doit être transmis à l'ACPR (arrêté du 3 nov. 2014, art. 251)⁵⁷. La politique de rémunération fait l'objet, à minima annuellement, d'une évaluation « *interne centrale et indépendante* » (Comofi, art. L. 533-30-2 & arrêté du 3 novembre 2014, art. 251).

La transposition de IFD est également venue inscrire dans les dispositions du Comofi relatives à la politique de rémunération, le principe d'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et féminins pour un même travail ou pour un travail de même valeur (Comofi, arts. L. 511-71 al. 4 et L. 533-30 al. 3)⁵⁸.

L'EI de classe 2 dont la valeur des actifs au bilan et hors bilan est, en moyenne, supérieur ou égale à 100 millions € sur la période de 4 ans qui précède immédiatement l'exercice financier concerné, constitue

⁵⁵ De plus, il est intéressant de noter pour les EI de classe 3 non soumises aux règles d'IFD en matière de rémunération, que CRD V n'empêche pas les États membres d'appliquer les exigences de rémunération sur base consolidée (cf. CRD V, cons. 10).

⁵⁶ Les articles L.533-30-1 à L.533-30-17 ont été créés par l'[ordonnance de transposition](#) de IFD.

⁵⁷ Tel que modifié par l'arrêté du 28 juillet 2021 transposant IFD.

⁵⁸ L'Autorité bancaire européenne (ABE), en consultation avec l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA), a publié, le 2 juillet 2021, une mise à jour de ses orientations relatives aux politiques de rémunération saines ([EBA/GL/2015/22](#)). Pour les besoins d'IFD, une politique de rémunération neutre du point de vue du genre est une politique décrite au point (65) de l'article 3(1) de CRD IV telle que modifiée par la CRD V. Cette disposition prévoit qu'une telle politique de rémunération est « *fondée sur le principe de l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et travailleurs féminins pour un même travail ou un travail de même valeur* ».

un comité des risques ainsi qu'un comité des rémunérations (Comofi, art. L. 533-31-4 I & arrêté du 3 nov. 2014, art. 241-1). L'obligation de constituer un comité des rémunérations s'applique à l'EI de classe 1bis qui dispose d'un total de bilan social ou consolidé supérieur à 5 Mds € (arrêté 3 novembre 2014, art. 241-1). Ce dernier est constitué pour préparer les décisions de l'organe de surveillance (Comofi, art. L. 533-31-4 II & art. L. 511-102). Ce comité procède également à un examen annuel des principes de la politique de rémunération de l'EI, des rémunérations, indemnités et avantages accordés à ses mandataires sociaux, et de la politique de rémunération de ses dirigeants effectifs, des preneurs de risques et des salariés dont les activités professionnelles ont une incidence sur le profil de risque de l'entreprise⁵⁹ (Comofi, art. L. 533-30-2 & art. L. 511-102). Il est aussi chargé de la supervision de la rémunération des hauts responsables en charge de la gestion des risques et de la conformité (Comofi, art. L. 533-30-4).

Par dérogation, les dispositions des articles L. 533-31 et L. 533-31-4 du Comofi (sur la constitution d'un Comité des risques) ne s'appliquent pas aux EI de classe 2 dont la valeur des actifs au bilan et hors bilan est, en moyenne, inférieure ou égale à 300 millions € sur la période de quatre ans qui précède immédiatement l'exercice financier concerné lorsque ces EI remplissent l'ensemble des conditions suivantes :

- L'EI n'est pas, en France, l'une des trois entreprises d'investissement les plus importantes en termes de valeur totale des actifs ;
- L'EI n'est pas soumise à des obligations ou est soumise à des obligations simplifiées en ce qui concerne la planification des mesures de redressement et de résolution ;
- La taille de son portefeuille de négociation au bilan et hors bilan est inférieure ou égale à 150 millions d'euros ;
- Le volume de ses activités sur dérivés au bilan et hors bilan est inférieur ou égal à 100 millions d'euros ;
- L'EI fait partie d'un groupe dont l'entreprise-mère dispose d'un comité des risques et d'un comité des rémunérations.

Par exception au premier paragraphe de cette partie, l'EI de classe 3 dont le total de bilan social ou consolidé est supérieur à 5 milliards €, constitue un comité des risques, un comité des nominations et un comité des rémunérations.

Les EI de classe 2 et de classe 1bis doivent clairement distinguer, au sein de leur politique de rémunération, et selon des critères clairs, la rémunération fixe de base de la rémunération variable (Comofi, art. L533-30-5 & v. arts L. 533-30-6 à L. 533-30-8 pour plus de précisions sur ces deux types de rémunération, art. L. 511-76 et s.).

Enfin, elles doivent, annuellement, établir un rapport spécifique à l'attention de l'ACPR et publier des informations sur leur politique et pratiques en matière de rémunérations (arrêté du 3 nov. 2014, art. 266). Notamment pour les EI de classe 2, les informations prévues au c et d de l'article 51 d'IFR ainsi que des informations concernant l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes (Comofi, art. R. 533-19).

⁵⁹ Voir en ce sens le [règlement délégué \(UE\) 2021/2154](#) de la Commission du 13 août 2021 complétant la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation précisant les critères permettant de recenser les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque d'une entreprise d'investissement ou des actifs dont elle assure la gestion.

Pour les EI de classe 1bis, les informations mentionnées aux g), h), i) et k) du paragraphe 1 de l'article 450 de CRR.

8. Certification professionnelle AMF

Les EI doivent justifier que certains de leurs collaborateurs disposent d'un niveau de connaissances minimales (RG AMF, art. 312-3), dont le contenu est défini par l'AMF après avis du Haut Conseil Certificateur de Place. Ce niveau est attesté par un examen certifié par l'Autorité (RG AMF, art. 312-5, II°) qui doit être effectué dans un délai de six mois à partir de la date à laquelle le collaborateur concerné commence à exercer ses fonctions⁶⁰ (RG AMF, art. 312-3, IV et art. 314-9, IV). Cette exigence ne s'applique toutefois pas aux collaborateurs en fonction dans l'établissement (ou sein du même Groupe) depuis le 1^{er} juillet 2010 (RG AMF, art. 312-3, III).

Les collaborateurs devant être certifiés sont ceux exerçant des fonctions dites clé⁶¹ y compris celle de « vendeur ». Depuis MIF II ces derniers sont définis comme : « *les personnes physiques qui fournissent (...) des conseils en investissement ou des informations sur des instruments financiers, des services d'investissement ou des services connexes à des clients (...)* » (Comofi, art. L. 533-12-6). Les vendeurs doivent également faire l'objet d'une revue annuelle de leurs qualifications et de leurs expériences appropriées pour répondre aux exigences fixées par MIF II⁶².

En outre, certaines fonctions⁶³, en plus d'être soumises à la certification professionnelle, ne peuvent être exercées qu'à la condition pour l'EI de délivrer une carte professionnelle aux personnes concernées (RG AMF, art. 312-20 à -38).

Par ailleurs, le 3 mai 2021, l'AMF a publié les conditions d'un nouveau module de certification (Instruction AMF DOC-2021-03) pour les EI, les établissements de crédit et les ECI portant sur la vérification des connaissances des professionnels en matière de finance durable. Ce module est complémentaire de l'examen généraliste de la certification AMF et reste optionnel.

S'agissant de l'application du dispositif de vérification minimale ou de certification professionnelle aux succursales entrantes de l'UE, il convient de distinguer deux situations :

- Le salarié de la succursale entrante occupe une fonction clé autre que celle de « vendeur ». Dans ce cas, le régime de la certification professionnelle AMF ne s'applique pas puisque la vérification des connaissances minimales des personnes physiques occupant une autre fonction que celle de

⁶⁰ Le prestataire de services d'investissement s'assure que le collaborateur dont les connaissances minimales n'ont pas encore été vérifiées « *est supervisé de manière appropriée* » (RG AMF, art. 312-3 IV et 314 -9, IV, III).

⁶¹ Les fonctions considérées comme clef sont les suivantes : gérant, responsable de la compensation d'instruments financiers, responsable post marché (au sens de l'article 312-4 du RG AMF) ainsi que les personnes visées à l'article 312-21 du RG AMF (négociateur d'instruments financiers, compensateur d'instruments financiers, analyste financier). Pour le RCSI, la carte professionnelle est délivrée par l'AMF (RG AMF, art. 312-29).

⁶² L'articulation entre le régime d'évaluation des connaissances et des compétences prévu par MIF II - transposé à l'article L. 533-12-6 - et la certification professionnelle est précisé dans la Position-recommandation AMF 2018-01 intitulée : « *l'évaluation des connaissances et des compétences* ».

⁶³ Les fonctions de négociateur, de compensateur, d'analyste financier et de RCSI (RG AMF, art. 312-21).

« vendeur » constitue alors une règle d'organisation dans le RG AMF (*i.e.* ce sont les règles du pays d'origine qui s'appliquent) (*Position AMF DOC-2009-29, Question-réponse n° 31*).

- Le salarié de la succursale entrante occupe la fonction de vendeur. Dans ce cas, il est soumis au régime de la certification professionnelle AMF. En effet, la vérification des connaissances minimales des personnes occupant la fonction de « vendeur », prévue à l'article 314-9 du RG AMF, constitue une règle de bonne conduite applicable de ce fait aux succursales installées en France de prestataires étrangers (*Position AMF DOC-2009-29, Question-réponse n° 31*).

9. La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

La fourniture de services d'investissement constituant un vecteur possible du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (LCB-FT), les EI, y compris les succursales établies en France, sont soumises à l'ensemble des obligations prévues par le dispositif préventif de LCB-FT (*Comofi, art. L. 561-2 à L. 561-45 et L. 562-1 à L. 562-11 et R. 561-1 à R. 561-57 ; arrêté du 6 janv. 2021 relatif au dispositif et au contrôle interne en matière de LCB-FT et de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques⁶⁴ ; Instr. ACPR n° 2017-I-11⁶⁵, arrêté du 6 juin 2013 fixant les modalités de transmission de la déclaration effectuée en application de l'art. L. 561-15 du Comofi et d'information du déclarant de l'irrecevabilité de sa déclaration*).

À cet égard, les EI doivent effectuer un certain nombre de diligences en adoptant une approche par les risques (introduite initialement par la « troisième directive Blanchiment » en la matière)⁶⁶ permettant ainsi de moduler à la hausse ou à la baisse leur vigilance. Cette approche a été renforcée par la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 dite « quatrième directive » anti-blanchiment⁶⁷. Cette directive a été transposée en droit français par l'ordonnance n° 2016-1635 du 1er décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et par le décret n° 2018-824 du 18 avril 2018⁶⁸.

Les diligences se caractérisent notamment par les obligations suivantes :

⁶⁴ Les dispositions relatives à la LCB-FT de l'arrêté du 3 novembre 2014 ont été abrogées par l'arrêté du 6 janvier 2021 (dit « Arrêté trans-sectoriel contrôle interne aux fins de LCB-FT ») – cf. Arr. 6 janv. 2021, art. 30, I., 7°. Aussi le Chapitre III (« Dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme » - anciens articles 43 à 73) du Titre II (« Le système de contrôle des opérations et des procédures internes ») de l'arrêté du 3 novembre 2014 a été abrogé. L'arrêté du 6 janvier 2021 a donc repris, dans un vecteur juridique autonome, pour les organismes assujettis, une partie des obligations en matière de procédures et contrôles internes jusqu'ici prévues dans l'arrêté du 3 novembre 2014 (cf. note AMAFI / 21-17).

⁶⁵ Instruction modifiée par l'instruction 2018-I-05 du 7 juin 2018, et l'[instruction 2019-I-24](#) du 3 juin 2019.

⁶⁶ Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ([lien](#)).

⁶⁷ Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE précitée et la directive 2006/70/CE de la Commission ([lien](#)).

⁶⁸ Ce décret a notamment modifié notamment les articles R. 561-1 à R. 561-57 du Comofi, et est entré en application le 1^{er} octobre 2018.

- Obligation, avant toute entrée en relation d'affaires, d'identifier et de vérifier l'identité de son client et, le cas échéant, des bénéficiaires effectifs de celui-ci⁶⁹ (Comofi, art. L. 561-5) et de recueillir les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation ainsi que tout autre élément d'information pertinent – ces informations devant être actualisées pendant toute la durée de la relation d'affaires (Comofi, art. L. 561-5-1) ;
- Obligation de ne pas exécuter d'opération et de ne pas établir de relation d'affaires tant que le client n'a pu être identifié ou que les informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires n'ont pu être obtenues⁷⁰ (Comofi, art. L. 561-8) ;
- Obligation d'exercer une vigilance constante et de pratiquer un examen attentif des opérations effectuées pendant la durée de la relation d'affaires (Comofi, art. L. 561-6) ;
- Obligation de mettre en œuvre des mesures de vigilance complémentaires dans certaines situations, notamment lorsque le client est une personne politiquement exposée ; ou lorsque l'opération est effectuée avec une personne située dans un État ou territoire figurant sur les listes du Groupe d'action financière (GAFI) et dont la législation ou les pratiques font obstacle à la LCB-FT ou sur la liste des pays tiers à haut risque publiée par la Commission européenne⁷¹ ; ou que l'opération envisagée favorise l'anonymat (Comofi, art. L. 561-10) ; ou lorsque l'opération concernée est particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraît pas avoir de justification économique ou d'objet licite (Comofi, art. L. 561-10-2) ;
- Obligation de désigner une personne occupant une position hiérarchique élevée et possédant une connaissance suffisante des risques de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme auxquels l'EI qu'il représente(ra) est exposée, comme responsable de la mise en œuvre du dispositif LCB-FT de l'EI (Comofi, art. L. 561-32) ainsi qu'un déclarant TRACFIN⁷² en charge des déclarations de soupçon et un correspondant TRACFIN, contact privilégié de TRACFIN (Comofi, arts. R. 561-23 et s.) ;

⁶⁹Lorsque le client est une personne physique, physiquement présente aux fins de l'identification au moment de l'établissement de la relation d'affaires, il s'agit de demander au client de présenter un document officiel en cours de validité portant la photographie de celui-ci (i.e. présentation de l'original de ce document, ou prise d'une copie de ce document ou collecte des mentions suivantes : les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la personne, ainsi que la nature, les date et lieu de délivrance du document et les nom et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document et, le cas échéant, l'a authentifié). Pour les personnes morales, dont le représentant dûment habilité est physiquement présent aux fins de l'identification au moment de l'établissement de la relation d'affaires, l'organisme financier doit demander la présentation ou l'expédition de l'original ou de la copie certifiée conforme de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social, ainsi que l'identité des associés et dirigeants sociaux, des représentants légaux ou de leurs équivalents en droit étranger (Comofi, art. R. 561-5-1, 3° et 4°).

⁷⁰ Dans cette hypothèse, une déclaration de soupçon prévue à l'article L. 561-15 du Comofi peut être transmise dans les conditions prévues à cet article (Comofi, art. L. 561-8, I.).

⁷¹ Cf. Règlement délégué (UE) 2020/855 de la Commission du 7 mai 2020 modifiant le règlement délégué (UE) 2016/1675 complétant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'ajout des Bahamas, de la Barbade, du Botswana, du Cambodge, du Ghana, de la Jamaïque, de Maurice, de la Mongolie, du Myanmar/de la Birmanie, du Nicaragua, du Panama et du Zimbabwe dans le tableau figurant au point I de l'annexe et la suppression de la Bosnie-Herzégovine, de l'Éthiopie, du Guyana, de la République démocratique populaire lao, de Sri Lanka et de la Tunisie dudit tableau ([lien](#)), pris en application de l'article 9 de la « quatrième directive » (cf. *Supra*. [Directive \(UE\) 2015/849](#)).

⁷² TRACFIN : « Traitement du Renseignement et Action contre les Circuits Financiers clandestins » est la cellule française de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme rattachée au Ministère de l'Economie et des Finances. Le formulaire de déclaration du correspondant/déclarant TRACFIN est disponible sur le site <http://www.economie.gouv.fr/tracfin/declarer#Telechargement>.

- Obligation de déclarer – via la plateforme de déclaration en ligne sécurisée « E.R. M.E.S. » - certaines sommes ou opérations à TRACFIN (Comofi, art. L. 561-15) et de s'abstenir d'effectuer l'opération concernée si TRACFIN notifie une opposition (Comofi, art. L. 561-24). Sont notamment visées :
 - Les sommes ou opérations, ainsi que les tentatives d'opérations, dont l'EI sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qu'elles participent au financement du terrorisme ;
 - Les sommes ou opérations, ainsi que les tentatives d'opérations, dont l'EI sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude fiscale lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par décret ;
- Obligation d'adresser à TRACFIN les éléments d'information relatifs à certaines opérations financières⁷³ présentant un risque élevé de blanchiment ou de financement du terrorisme en raison du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds, du type d'opérations ou des structures juridiques concernées (Comofi, art. L. 561-15-1, I). Il s'agit d'une communication systématique d'informations (COSI), qui correspond à des données uniquement factuelles et objectives. Elle s'effectue sans préjudice d'une éventuelle déclaration de soupçon. Les conditions et les modalités de la communication d'informations à TRACFIN relatives à ces informations sont fixées à l'article R. 561-31-1 du code monétaire et financier ;
- Obligation de prendre en compte les risques LCB-FT dans le cadre de la politique de recrutement (Comofi, art. L. 561-32, II) ;
- Obligation de mettre en œuvre des mesures équivalentes dans les succursales et filiales de l'EI à l'étranger (Comofi, art. L. 561-33)⁷⁴ ;
- Obligation de formation et d'information du personnel (Comofi, art. L. 561-34) ;
- Obligation de remettre à l'ACPR annuellement les informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (Instruction n° 2017-I-11 du 26 juin 2017 – Questionnaire Lutte anti-Blanchiment ou « QLB »)⁷⁵ ;
- Obligation de conserver pendant cinq ans les documents et informations relatifs à leurs relations d'affaires ou clients occasionnels, ainsi qu'aux mesures de vigilance mises en œuvre, à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations ; et les documents relatifs aux opérations effectuées, à compter de leur exécution (Comofi, art. L. 561-12).

En complément, les EI sont également soumises à l'ensemble des obligations relatives au gel des avoirs qui figurent dans le code monétaire et financier aux articles L. 562-1 à L. 562-15 et pour lesquelles l'approche par les risques n'est pas applicable (obligation de résultat)

⁷³ Les opérations de transmission de fonds (Comofi, art. L. 314-1, II., 6°) effectuées à partir d'un versement d'espèces ou au moyen de monnaie électronique (Comofi, art. R. 561-31-1).

⁷⁴ Les dispositions de l'article L. 561-33 ne s'appliquent pas aux personnes mentionnées à l'article L. 561-2 qui font partie d'un groupe dont l'entreprise mère est une compagnie holding mixte ou une entreprise mère mixte de société de financement définies à l'article L. 517-4-1 ou une société de groupe mixte d'assurance définie à l'article L. 322-1-2 du code des assurances (Comofi, art. L. 561-33, III).

⁷⁵ Instruction modifiée par l'instruction n° 2018-I-05 du 7 juin 2018 et l'instruction n° 2019-I-24 du 3 juin 2019.

10. Lutte contre la corruption⁷⁶

De même que toute entreprise, dès lors qu'une EI établie en France comptabilise, au niveau social ou au niveau d'un groupe de sociétés (dont la société mère a son siège social en France), au moins 500 salariés et un chiffre d'affaires (ou le chiffre d'affaires consolidé) au moins égal à 100 millions €, elle doit mettre en œuvre les mesures de lutte contre la corruption énoncées par la Loi Sapin 2⁷⁷ (et précisées dans les recommandations de l'AFA⁷⁸). Elle doit ainsi :

- Adopter un code de conduite prévenant les faits de corruption ou de trafic d'influence et l'intégrer au règlement intérieur ;
- Mettre en place un dispositif d'alerte interne ;
- Définir une cartographie des risques de corruption (prenant notamment en compte les secteurs d'activité et les zones géographiques), celle-ci devant être revue régulièrement ;
- Mettre en œuvre des procédures d'évaluation de la situation des clients, fournisseurs de premier rang et intermédiaires au regard de la cartographie des risques ;
- Mettre en œuvre des procédures de contrôles comptables internes et externes ;
- Former les cadres de la société ainsi que les personnes les plus exposées ;
- Instaurer un régime de sanctions disciplinaires en cas de non-respect du code de conduite ;
- Mettre en place un dispositif de contrôle et d'évaluation.

⁷⁶ Pour obtenir des informations complémentaires sur ce sujet, voir la note ([AMAFI / 19-09](#)).

⁷⁷ Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « Loi Sapin 2 » ([lien](#)).

⁷⁸ Recommandations destinées à aider les personnes morales de droit public et de droit privé à prévenir et à détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme, Janvier 2021, AFA ([lien](#)). Si les recommandations de l'AFA ne créent pas d'obligation juridique, l'AFA se réfère aux « nouvelles » recommandations publiées au JORF du 12 janvier 2021, dans le cadre de ses missions de conseil et de contrôle, pour les contrôles ouverts à compter du 13 juillet 2021.

Il convient toutefois de noter que les recommandations de l'AFA ont un champ d'application plus large que celui de la loi Sapin 2. En effet, les recommandations de l'AFA visent « *toutes les personnes morales de droit privé ou de droit public, de droit français ou de droit étranger (...), qui déploient leurs activités en France comme à l'étranger, quels que soient leur taille, leur forme sociale ou leur statut juridique, leur secteur ou domaine d'activité, leur budget ou leur chiffre d'affaires ou l'importance de leurs effectifs* » souhaitant mettre en place un dispositif de prévention et de détection de la corruption et/ou devant mettre en place un tel dispositif (cf. [Recos. AFA, I. 2\) « Champ d'application », par. 6](#)). L'AFA a rappelé que les sanctions pénales en la matière ne s'arrêtant notamment pas à des critères de taille, tous les acteurs économiques avaient intérêt à se conformer à ses recommandations, même ceux non assujettis à l'article 17 de la loi Sapin 2, (cf. note [AFA - « Tableau des peines corruption et trafic d'influence »](#)).

⁷⁹ Pour davantage de précisions : cf. [Loi Sapin 2, art. 17](#) et la « [Fiche périmètre – Acteurs économiques assujettis au respect de l'article 17](#) » de l'AFA.

11. Dispositifs d'alerte et protection des lanceurs d'alertes⁸⁰

Aujourd'hui, en fonction du nombre de salariés et du nombre de collaborateurs de l'EI, quatre dispositifs d'alerte peuvent coexister :

- Toutes les EI doivent mettre en œuvre un dispositif permettant aux collaborateurs de signaler des « éventuels dysfonctionnements dans la mise en œuvre effective des obligations de conformité » (arrêté du 3 nov. 2014, art. 36 et 37) ;
- Les EI comptabilisant, au niveau social ou au niveau du groupe, au moins 500 salariés et un chiffre d'affaires au moins égal à 100 millions € doivent mettre en œuvre un dispositif permettant aux employés de signaler des faits contraires au code de conduite de l'EI visant à lutter contre la corruption (Loi Sapin 2, art. 17, II., 2°) ;
- Les EI d'au moins 50 salariés doivent mettre en œuvre un dispositif de recueil des alertes et de protection des lanceurs d'alerte⁸¹ permettant aux personnel, collaborateurs extérieurs⁸² et occasionnels d'émettre des signalements (Loi Sapin 2, art. 8, I. B et article 1, I. du décret du 19 avril 2017⁸³)
- Toutes les EI doivent rédiger une procédure indiquant à leurs personnels qu'ils ont la possibilité de signaler les manquements aux règlements européens, au Comofi ou au RG AMF directement au superviseur (Loi Sapin 2, art. 16).

Ces dernières doivent également garantir la confidentialité de l'auteur du signalement, de la (ou les) personne(s) visé(es) par le signalement et de l'ensemble des informations de ce signalement (Loi Sapin 2, art. 9).

12. Externalisation de prestations de services ou d'autres tâches opérationnelles essentielles ou importantes

À noter que l'AMAFI a publié une note dédiée à l'externalisation à l'adresse de ses adhérents⁸⁴.

Si l'EI décide de recourir à un prestataire pour externaliser une ou plusieurs de ses activités, c'est-à-dire, si elle « *confie de manière durable et à titre habituel [...] la réalisation de prestations de services ou d'autres*

⁸⁰ Pour information, la [loi organique n° 2022-400 du 21 mars 2022 visant à renforcer le rôle du Défenseur des droits en matière de signalement d'alerte](#) et la [loi ordinaire n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte](#) ont été publiées au Journal officiel de la République française (JORF) du 22 mars 2022. Ces 2 lois s'inscrivent dans le processus de transposition de la [directive \(UE\) 2019/1937 du 23 octobre 2019 sur la protection des lanceurs d'alerte](#) en droit français initié début 2021 et viennent ainsi modifier le dispositif général de protection des lanceurs d'alerte prévu notamment par la Loi Sapin 2. Les dispositions de la Loi Sapin 2 modifiées par la loi ordinaire n° 2022-401 entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2022.

⁸¹ L'article 6 de la Loi Sapin 2 définit la notion de « lanceur d'alerte » ainsi que les faits pouvant être signalés.

⁸² Les collaborateurs extérieurs et occasionnels sont, pour exemples, les personnels intérimaires, les stagiaires, les prestataires de service, ou les salariés des entreprises sous-traitantes.

⁸³ [Décret n°2017-564](#) du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'État.

⁸⁴ Note n° 20-15 accessible sur le site privé de l'AMAFI.

tâches opérationnelles essentielles ou importantes »⁸⁵ à un tiers (arrêté du 3 nov. 2014, art. 10-q), elle doit prendre les mesures permettant de satisfaire à un certain nombre d'obligations définies au chapitre II du titre V de l'arrêté du 3 novembre 2014 et notamment :

- Établir un contrat écrit avec la personne auprès de laquelle est réalisée l'externalisation (arrêté du 3 nov. 2014, art. 238, a) ;
- S'assurer que celui-ci s'engage sur un niveau de qualité répondant à un fonctionnement normal du service (arrêté du 3 nov. 2014, art. 239, a) ;
- Mettre en œuvre un plan de continuité en cas de difficulté grave affectant la continuité du service (arrêté du 3 nov. 2014, art. 239, c) ;
- S'assurer que la ou les activités externalisées sont couvertes par ses procédures de contrôle interne (arrêté du 3 nov. 2014, art. 239, e) ;
- Respecter l'ensemble des dispositions relatives à l'externalisation dans le dispositif MIF II (directive MIF II, art. 16 et RD MIF II, art. 30 à 32).

À noter que les « orientations relatives à l'externalisation » publiées par l'Autorité bancaire européenne permettent notamment d'interpréter les obligations législatives et réglementaires qui s'appliquent.

Lorsqu'une EI externalise une « *prestation qui concourt de façon substantielle à la décision engageant l'entreprise vis-à-vis de la clientèle* » à conclure une opération de banque, un service d'investissement ou une opération connexe⁸⁶, elle doit s'assurer qu'elle ne le fait qu'auprès de personnes agréées ou habilitées selon les normes de leurs pays à exercer de telles activités (arrêté du 3 nov. 2014, art. 231).

Le prestataire de services coopère avec les autorités compétentes dont relève l'EI pour tout ce qui concerne les activités externalisées (RD MIF II, art. 31, 2°, h). L'EI, de son côté, met à disposition des autorités compétentes qui le lui demanderaient, toutes les informations nécessaires pour leur permettre de surveiller la conformité de l'exercice des fonctions externalisées aux dispositions de la directive 2014/65/UE et de ses mesures d'exécution (RD MIF II, art. 30, 5°).

NB : L'EPT qui souhaite établir une succursale doit notamment préciser dans sa demande d'agrément auprès de l'ACPR, en ce qui concerne la succursale, « *sa structure organisationnelle, y compris, le cas échéant, une description des fonctions opérationnelles essentielles confiées à des tiers* » (Comofi, art. D. 532-36, 2°, b), iii).

⁸⁵ Une fonction opérationnelle est considérée comme essentielle ou importante lorsqu'une anomalie ou une défaillance dans son exercice est susceptible de nuire sérieusement à la capacité de l'EI de se conformer en permanence aux conditions et aux obligations de son agrément ou à ses autres obligations au titre de la directive MIF II, ou à ses performances financières, ou à la solidité ou à la continuité de ses services et activités d'investissement (RD MIF II, art. 30). Les prestations de services ou autres tâches opérationnelles essentielles ou importantes sont énumérées à l'article 10-r de l'Arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne.

⁸⁶ Ces trois opérations constituent des prestations de services essentielles au sens de l'article 10-r de l'Arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne.

13. Informations à transmettre à l'ACPR et déclarations statistiques

a. Transmission d'informations à l'ACPR

Les EI sont tenues de transmettre à l'ACPR diverses informations notamment, prudentielles, comptables, relatives à la politique monétaire, au dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, etc.

La transmission de ces informations se fait de manière électronique au travers d'un portail appelé ONEGATE. Le système prévoit une signature électronique conformément à [l'instruction n° 2015-I-19](#).

On distingue :

- Les états prudentiels ([états COREP](#)) décrits dans [l'Instruction n° 2011-I-12](#) du 2 décembre 2011 ;
- Les états comptables et ceux relatifs à la politique monétaire etc. Sur ce point, les états RUBA remplacent les états SURFI à partir du 31 janvier 2022. Le contenu des états n'est pas modifié à l'exception des 13 états impactés par la réforme BCE des statistiques monétaires⁸⁷ et de l'état DEVI_SITU. En revanche, ils sont réorganisés et renommés.⁸⁸ Cette réforme de *reporting* permet notamment de préparer la collecte des données monétaires françaises face aux nouvelles exigences de la BCE, d'intégrer de nouvelles demandes Banque de France et de moderniser l'architecture technique du *reporting* national de façon à ce qu'elle soit en phase avec les standards européens de modélisation.
- Les états comptables consolidés (états FINREP) pour les établissements soumis aux normes IAS/IFRS décrits dans l'Instruction n° 2008-02 modifiant l'instruction n° 2006-04 du 28 juin 2006 ;
- Le rapport annuel relatif au contrôle interne (« RACI », v. supra § 4.3a)⁸⁹ ;
- Les informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (Instruction n° 2017-I-11 du 26 juin 2017 (« QLB »))⁹⁰.

Cette documentation technique se trouve sur le site de la Banque de France à l'adresse suivante : <https://esurfi-banque.banque-france.fr>.

⁸⁷ Les 13 états impactés par la réforme BCE des statistiques monétaires sont :

- Les 5 états ACPR/ DGSEI
- Les 7 états monétaires
- L'état IEDOM / IEOM

Ils apparaissent dans le tableau réalisé par l'ACPR sans sa [présentation](#) « RUBA *reporting* unifié banques et assimilés »

⁸⁹ Il est à noter qu'un RACI propre à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ("RACI LCB-FT") a été introduit en 2018 (cf. [Comofi, art. R.561-38-6 et Arrêté du 21 décembre 2018](#)). Ce rapport doit être communiqué annuellement. L'[arrêté trans-sectoriel contrôle interne aux fins de LCB-FT](#) du 6 janvier 2021, est légèrement venu modifier les trames des RACI LCB-FT élaborés sur base sociale ou sur base consolidée ([arrêté du 21 décembre 2018, Annexes I et II](#)).

⁹⁰ Instruction modifiée par [l'instruction n° 2019-I-24 du 3 juin 2019](#).

b. Déclarations statistiques relatives à l'activité avec les non-résidents

Dans le cadre général de la surveillance des investissements étrangers réalisés en France, les EI sont tenues d'établir et d'envoyer à la Banque de France des déclarations statistiques mensuelles relatives aux règlements entre résidents et non-résidents effectués en France dont le montant dépasse 12 500 € (Comofi, art. R. 152-1).

Certaines EI sont également assujetties à la déclaration mensuelle des opérations transfrontalières pour compte propre conformément à la décision du Gouverneur de la Banque de France n° 2021-01 du 21 avril 2021.

Par ailleurs, la Banque de France a mis en place une collecte statistique trimestrielle portant sur les titres détenus, entre autres, par les EI⁹¹ (Décision n° 2007-02 du 9 mai 2007 du Comité monétaire du Conseil général). Dès lors, les EI sont tenues d'obligations déclaratives qu'elles doivent satisfaire par la remise d'états ayant trait à leur activité de tenue de compte-conservation. Ces états doivent comporter les titres détenus en compte propre et inscrits sur les livres d'un teneur de compte non-résident.

14. Autres règles

Dépôts de la clientèle et règles de cantonnement

Les EI ne peuvent en aucun cas utiliser pour leur propre compte les titres et les espèces déposés auprès d'elles par leurs clients (Comofi, art. L. 533-10 II 7° et 8°).

Elles doivent déposer sans délai tous les fonds de leurs clients dans un ou plusieurs comptes spécifiques ouverts spécialement à cet effet sur les livres d'une banque centrale, d'un établissement de crédit ou d'un fonds du marché monétaire qualifié (arrêté du 6 septembre 2017, art.3).

De même, il incombe aux teneurs de compte conservateurs, statut que les EI peuvent prendre également (Comofi, art. L541-1), de respecter l'ensemble du cahier des charges, dont le cantonnement des comptes titres (RGAMEF, art. 322-3).

À noter qu'il est interdit aux EI de prendre une garantie financière avec transfert de propriété avec ses clients de détail (directive MIF, art. 16.10).

Opérations de crédit

Les EI ne peuvent effectuer des opérations de crédit que dans les conditions prévues par l'art. L321-2 du code et par le règlement CRBF mod. n° 98-05⁹². Seules les EI qui détiennent des fonds ou des titres appartenant à la clientèle peuvent octroyer un crédit, s'il a pour finalité de réaliser une opération dans laquelle l'EI intervient. Pour rappel : ce crédit ne peut pas être assorti d'une garantie financière avec transfert de propriété si le client est un client de détail (cf. supra).

⁹¹ Cette collecte est dite PROTIDE (PROduction de statistiques de TItres en DEtention).

⁹² Modifié par [arrêté du 28 juillet 2021 transposant IFD](#).

Participations non financières

Les EI peuvent prendre et détenir des participations dans le capital de sociétés existantes ou en cours de création, ce qui comprend les entreprises non financières (Comofi, art. L. 531-5).

L'article L. 533-4-1 du code indique qu'elles sont tenues de respecter, sur la base de leur situation financière consolidée au sens du 47 du par. 1 de l'article 4 du règlement CRR, des normes de gestion déterminées par un arrêté ministériel ainsi que les règles relatives aux participations mentionnées à l'article L. 531-5.

Or, les limites qui avaient été précédemment posées par un règlement CRBF n° 98-04 ne sont plus applicables, du fait de l'abrogation de ce règlement par un arrêté du 4 août 2016⁹³. Aucun arrêté n'a encore été pris à ce jour.

Incidents significatifs

L'EI définit les critères et seuils permettant d'identifier les incidents significatifs qui doivent être portés à la connaissance de ses dirigeants effectifs, de son organe de surveillance, de l'ACPR et, le cas échéant, de son comité des risques (arrêté du 3 nov. 2014, art. 98, 245 et 247).

Informations sur les implantations et activités à l'étranger

Toute EI doit publier, en annexe de ses comptes annuels consolidés ou dans son rapport de gestion, des informations sur ses implantations et ses activités, incluses dans le périmètre de consolidation, dans chaque État ou territoire (Comofi, art. L. 533-29-3).

Le cadre social collectif

La convention collective nationale des activités de marchés financiers (CCNM) du 11 juin 2010, qui a fait l'objet d'une extension par un arrêté du 21 mai 2021 (n° 2931), et les différents accords de branche et avenants règlent sur le territoire national les rapports entre leur personnel et les entreprises agréées pour exercer à titre principal l'une au moins des activités énoncées à l'article L. 321-1 du Comofi, excepté les EI exerçant seulement des activités de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers et de conseil en investissement qui ne sont pas agréées en tant qu'EI (CCNM, art. 1).

Les contributions aux autorités de surveillance

Contributions dues à l'AMF⁹⁴

Afin de permettre le fonctionnement de l'AMF, dont les moyens doivent être à la hauteur de son action, l'article L. 621-5-3 du Comofi institue au profit de l'AMF des droits fixes et des contributions. Les EI sont redevables d'une contribution annuelle à l'AMF (Comofi, art. L. 621-5-3, II, 4°, a) lorsque :

⁹³ Arrêté du 4 août 2016 pris pour l'application de l'article L. 511-12-2 du code monétaire et financier relatif aux prises de participation des établissements de crédit dans des filiales à caractère financier ou des filiales d'assurance ou de réassurance ou dans des entités comparables ayant leur siège social en dehors de l'Espace économique européen, publié au JO du 11 août 2016.

⁹⁴ Voir en ce sens le guide AMF du 1^{er} janvier 2022 relatif aux droits et contributions dus à l'AMF.

- Elles sont agréés en France au 1^{er} janvier pour fournir au moins un service d'investissement (excepté le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers) ; ou
- Elles sont habilitées au 1^{er} janvier pour fournir le service connexe de tenue de compte-conservation.

Les montants de ces contributions et les taux de ces droits et contributions dus à l'AMF, ainsi que les modalités de paiement, sont précisés aux articles D.621-27 à D.621-30 du Comofi⁹⁵. Ces montants ont été substantiellement relevés en 2019, avant d'être revus par la loi de finances pour 2021 afin de prendre en compte les capacités contributives de certains PSI et d'instaurer des forfaits réduits pour ceux qui fournissent uniquement des services d'investissement de conseil en investissement et/ou de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers.

Aucune contribution n'est toutefois due par les PSI autres que les sociétés de gestion de portefeuille compris dans le périmètre consolidé d'une société ayant son siège hors de France (Comofi, art. L. 621-5-3, II ter).

Contributions dues à l'ACPR

Les EI sont assujetties à une contribution annuelle pour frais de contrôle, qu'elles sont tenues d'acquitter auprès de la Banque de France (Comofi, art. L. 612-20, I) au titre de leur activité exercée au 1^{er} janvier de chaque année.

Le montant de cette contribution est obtenu par l'application d'un taux de 0,66 % (arrêté du 29 mars 2013, art. 1er) au montant des exigences minimales en fonds propres de l'EI, ou du capital minimum dont l'EI doit disposer lorsque les exigences de fonds propres ne sont pas applicables (Comofi, art. L. 612-20, II, A), étant précisé que cette contribution ne peut être inférieure à 500 euros.

Les EI ayant leur siège social dans un autre État partie à l'accord sur EEE et exerçant leur activité en France par l'établissement d'une succursale ou par voie de LPS ne sont pas assujetties à la contribution annuelle due à l'ACPR (Comofi, art. L. 612-20, I).

LE CONTRÔLE ET LES SANCTIONS

1. Le régime général des sanctions

Le contrôle du respect de l'ensemble des dispositions énoncées précédemment ainsi que l'éventuel prononcé de sanction en cas de manquement relèvent principalement de la compétence de l'ACPR (Comofi, art. L. 612-1 et s). Toutefois, cette compétence n'exclut pas celle de la Commission des sanctions de l'AMF en ce qui concerne plus spécifiquement tout manquement par les personnes placées sous le contrôle de l'AMF (et donc les EI) à leurs obligations professionnelles (Comofi, art. L. 621-15, II).

Par ailleurs, l'AMF a la possibilité, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, de déléguer son pouvoir de contrôle, notamment aux entreprises de marché et aux chambres de compensation et au secrétariat général de l'ACPR (Comofi, art. L. 621-9-2, 1° et R. 621-31, 2°, a). De son côté, l'ACPR peut de même déléguer son pouvoir de contrôle, notamment à l'AMF (Comofi, art. L. 612-23 et R. 612-24, II).

En ce qui concerne les sanctions pécuniaires qui peuvent être prononcées par l'ACPR à la place ou en sus des sanctions précitées, leur plafond⁹⁶ est fixé à 100 millions d'euros ou à 10% du chiffre d'affaires annuel net pour les manquements spécifiquement visés au treizième alinéa de l'article L. 612-39 du Comofi qui incluent notamment les manquements aux obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, et les obligations relatives au gel des avoirs.

Par ailleurs, l'Agence Française Anticorruption (AFA) détient également un pouvoir de sanction. Elle comprend en effet une commission des sanctions chargée de prononcer les sanctions mentionnées au IV de l'article 17 de la loi Sapin 2.⁹⁷ Ces sanctions peuvent prendre les formes d'avertissements, injonctions de conformité interne, publications ou de sanctions pécuniaires.

2. Régime particulier des manquements aux obligations prudentielles et règles de gouvernance

Conformément à l'article L. 612-40 du Comofi, des sanctions peuvent être prononcées par la Commission des sanctions de l'ACPR si l'EI se trouve dans l'une des situations suivantes :

- Elle a enfreint une disposition d'IFR ;
- Pour les EI de classe 1bis, elle a enfreint une disposition de CRR ou CRD ;
- Elle a enfreint une disposition du titre III du livre V du Comofi relatif aux obligations des PSI ;
- Elle a enfreint toute autre disposition législative ou réglementaire.

Lorsqu'un manquement à ces obligations est constaté par la Commission des sanctions de l'AMF, elle peut prononcer, en tenant compte de la gravité du manquement, une sanction disciplinaire (Comofi, art. L. 612-40, I C) :

Le plafond de la sanction pécuniaire, qui peut être prononcée à la place ou en sus des autres sanctions, est fixé à 10 % du chiffre d'affaires annuel net (Comofi, art L. 612-40, V, 1er al.). Cependant, quand l'avantage retiré du manquement par l'EI est déterminable, la sanction pécuniaire ne peut pas excéder deux fois le montant de l'avantage constaté.

⁹⁶ Augmenté de façon significative par la loi de régulation bancaire et financière n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 et modifié à nouveau par l'article 44 loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 « relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique » (« Loi Sapin 2 »).

⁹⁷ Cet article vise les manquements aux mesures de lutte contre la corruption et divers manquements à la probité que doivent mettre en place en application de l'article 17 de la loi Sapin 2 les présidents, directeurs généraux et gérants d'une société d'au moins 500 salariés ou appartenant à un groupe de sociétés dont la société mère a son siège social en France et dont l'effectif comprend au moins 500 salariés, et dont le chiffre d'affaires ou le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 100 millions d'euros.

Enfin, quand la responsabilité directe d'un dirigeant effectif de l'EI, ou d'un membre de son Conseil d'administration, de son conseil de surveillance, de son directoire ou de tout autre organe équivalent est établie, la Commission des sanctions de l'ACPR peut prononcer leur suspension temporaire, qui ne peut excéder 10 ans, ou leur démission d'office (Comofi, art. L. 612-40, VII). Elle peut également prononcer, en sus ou à la place de cette sanction, une sanction pécuniaire d'un montant maximum de cinq millions d'euros ou du double de l'avantage retiré du manquement lorsque celui peut être déterminé (Comofi, art. L. 612-40, VIII).



ANNEXE – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ECI

Certaines obligations mentionnées dans la note s'appliquent sans changement aux ECI. Toutefois, celles-ci étant soumises aux dispositions applicables aux EC les références textuelles diffèrent de celles relatives aux EI. La première partie de l'annexe liste ainsi ces articles (I). La seconde partie fait état des spécificités applicables aux ECI (II).

1. Références applicables aux ECI

Le tableau ci-après énumère les dispositions qui sont sur le fond identiques à celles applicables aux EI mais qui n'ont pas la même référence législative ou réglementaire.

Sujet	Textes
Agrément (y compris modification et retrait de l'agrément)	Article L. 511-9 à L. 511-20 du Comofi arrêté du 4 décembre 2017 ⁹⁸
Gouvernance (dont cumul des mandats)	Article L. 511-51 à L. 511-103 du Comofi
Organismes professionnels	Article L. 511-29 du Comofi
Passeport européen	Article L. 511-21 à L. 511-28 du Comofi arrêté du 10 avril 2019 ⁹⁹
Obligations comptables	Article R. 511-6 du Comofi
Commissaires aux comptes	Articles L. 511-38 et L. 511-39 du Comofi
Organisation et contrôle interne	Article L. 511-55 à L. 511-70 arrêté du 3 novembre 2014 ¹⁰⁰
Informations sur les implantations et activités à l'étranger	Article L. 511-45 du Comofi

⁹⁸ [Arrêté du 4 décembre 2017](#) relatif à l'agrément, aux modifications de situation et au retrait de l'agrément des établissements de crédit.

⁹⁹ [Arrêté du 10 avril 2019](#) relatif à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services des établissements de crédit.

¹⁰⁰ [Arrêté du 3 novembre 2014](#) relatif aux coussins de fonds propres des prestataires de services bancaires et des entreprises d'investissement.

2. Spécificités liées au statut d'ECI

Les ECI étant considérées comme des établissements de crédit, ils ne sont pas entièrement soumis aux mêmes dispositions que celles des EI. Leur objet est limité (ils ne peuvent rendre certains services) sont supervisés par la Banque centrale européenne (BCE) dans le cadre du Mécanisme de supervision unique (MSU¹⁰¹). Cette partie énonce les spécificités liées au statut d'ECI.

Tout d'abord, à la différence des EC, les ECI ne sont pas autorisées à recevoir des fonds remboursables du public et ne peuvent réaliser des opérations de crédit¹⁰². De ce fait ils ne sont pas soumis aux contraintes associées à ces activités (pas d'exigence de séparation bancaire¹⁰³ puisqu'ils n'ont pas de dépôts à protéger, maintien du cantonnement des fonds des clients¹⁰⁴, activités non bancaires non limitées en volume¹⁰⁵). Ce statut particulier permet donc de minimiser les contraintes pesant sur ces établissements. En tant qu'EC, les ECI doivent cotiser au fonds de résolution et de garantie des dépôts, avec une assiette nulle cependant.

a. L'agrément

La procédure d'agrément

Si le principe de l'agrément est le même quel que soit l'EI concernée, la procédure, elle, diffère toutefois pour les ECI.

La BCE a rappelé que les demandes d'agrément doivent se faire directement auprès de l'autorité nationale compétente (ANC). Ainsi, le requérant adresse à l'ACPR un dossier d'agrément dans lequel il respecte les conditions prévues par la CRD¹⁰⁶ et conformément aux dispositions du [règlement délégué 2022/2279](#)¹⁰⁷.

¹⁰¹ [Document BCE relatif au cadre légal de la supervision bancaire d'avril 2021](#)

¹⁰² Les ECI ne sont pas autorisés à réaliser des opérations de crédit sauf aux fins des services propres à l'octroi de crédits ou de prêts à un investisseur pour lui permettre d'effectuer une transaction qui porte sur un instrument financier et dans laquelle intervient l'entreprise qui octroie le prêt (*Comofi, art. L.321-2 2°*).

¹⁰³ Loi sur la séparation des activités bancaires du 26 juillet 2013 (ci-après « [loi SRAB](#) »).

¹⁰⁴ Voir [Arrêté du 6 septembre 2017](#) relatif au cantonnement des fonds de la clientèle des entreprises d'investissement tel que modifié par l'arrêté du 28 juillet 2021. Pour une version consolidée de ces textes, se référer à la note AMAFI 21-49.

¹⁰⁵ Voir [arrêté du 5 septembre 2007](#) relatif aux activités autres que les services d'investissements et les services connexes pouvant être exercées par les EI autres que les SGP tel que modifié par l'arrêté du 20 juillet 2021. Pour une version consolidée de ces textes, se référer à la note AMAFI 21-49.

¹⁰⁶ Exigences listées à l'article 8 paragraphe 2 de la CRD.

¹⁰⁷ La demande d'agrément des ECI doit être conforme à certaines exigences applicables aux EC, prévues par les articles 3 à 10 du [règlement délégué 2022/2580](#). L'établissement requérant n'est pas tenu de fournir à l'ACPR les informations prévues par ces articles lorsque l'Autorité les a déjà. En revanche, l'ACPR peut demander des informations supplémentaires pour évaluer l'autorisation à conditions qu'elles soient pertinentes et proportionnées. À la suite de l'évaluation, l'ACPR peut également demander au requérant des informations ou explications supplémentaires pour vérifier que toutes les conditions d'autorisation sont bien remplies.

Le requérant doit :

- Intégrer les informations à communiquer aux autorités compétentes dans la demande d'agrément des établissements de crédit, y compris le programme d'activité énonçant les types d'activités envisagées et la structure d'organisation de l'établissement de crédit ;
- Préciser les exigences applicables aux actionnaires et aux associés qui détiennent une participation qualifiée conformément à l'article 14 de la présente directive et ;
- Mentionner les obstacles susceptibles d'entraver le bon exercice de la mission de surveillance de l'autorité compétente notamment lorsque l'établissement ne satisfait pas les exigences applicables aux actionnaires ou associés, lorsqu'il existe des liens étroits entre l'établissement de crédit et d'autres personnes physiques ou morales qui entravent le bon exercice de mission de surveillance des autorités.

Dans ce même dossier, le requérant doit également fournir les informations énoncées dans les lignes directrices de réglementation (RTS) de l'EBA, relatives à l'autorisation des établissements de crédit (RTS d'Autorisation)¹⁰⁸. Parmi ces informations le requérant devra indiquer :

- Le nom et les coordonnées de la personne à contacter concernant la demande d'agrément et du principal conseiller professionnel, le cas échéant, utilisé pour préparer l'agrément ;
- Des informations sur l'établissement de crédit ayant effectué la demande d'agrément notamment la forme juridique de l'établissement de crédit, la dénomination sociale de l'établissement de crédit demandeur, ses projets de modifications de nom commercial, logo que l'établissement envisage d'utiliser après obtention de l'agrément ;
- La date et l'État de constitution ou de formation de l'établissement de crédit demandeur à l'agrément ;
- La liste des 20 actionnaires ou associés les plus importants de l'établissement de crédit, ou selon le cas échéant, si l'établissement de crédit a moins de vingt actionnaires ou associés, l'ensemble de ses actionnaires ou associés, ainsi que des informations sur les activités de l'établissement de crédit.

Seul le dossier qui est fondé sur les dispositions du RTS d'Autorisation doit être présenté à l'ACPR pour la demande d'agrément en tant qu'ECI. Contrairement, à ce qui était en vigueur auparavant pour les EC, le requérant n'a pas à fournir un formulaire type, ce formulaire étant devenu obsolète.

Durant la phase d'échange, l'ACPR est tenu d'informer le requérant de la complétude du dossier afin de débiter la phase d'instruction. Certaines informations dont l'ACPR est déjà en possession concernant l'établissement requérant peuvent ne pas être demandées à nouveau.

S'agissant des informations « *fit & proper* », le dépôt du dossier peut s'effectuer même si certains casiers judiciaires sont manquants. Ces casiers pourront être transmis ultérieurement pour le dossier final avant le passage au collège de la BCE. À ce titre, la BCE a mis à jour, en décembre 2021, un guide d'évaluation de compétence.

¹⁰⁸ Conformément aux [Articles 3 et 10 du RTS 2017/08](#).

À titre informatif, le dossier d'agrément doit être déposé sur un portail d'autorisation dédié et prévu par l'ACPR. Le dossier de demande d'agrément peut être rédigé en anglais.

L'agrément est délivré par la BCE, sur proposition de l'ACPR.

Une fois que l'ACPR a informé l'établissement requérant de la complétude du dossier, le délai de six mois, renouvelable une seule fois, commence à courir. L'ACPR est ensuite tenue de notifier l'établissement requérant un mois minimum avant le passage du dossier au collège de la BCE.

Tout comme pour les demandes d'agrément des EI, le silence gardé par l'ACPR à l'expiration de ce délai vaut rejet de la demande (Comofi, art. R. 532-3, III°).

Pendant la période transitoire s'étendant du 26 juin 2021 à la date de notification de l'agrément en tant qu'ECI, les ECI sont soumis aux dispositions de CRR / CRD IV conformément à l'article 58 d'IFR.

Dans ce contexte, l'ACPR a confirmé aux entités concernées par le passage sous le statut d'ECI qu'elles pourront conserver, pendant la période transitoire, le bénéfice des exemptions de suivi sur base individuelle dont elles disposent et leur a demandé de faire part de leur souhait concernant l'obtention d'une exemption à l'exigence de NSFR qui pourra être accordée selon une procédure allégée et subordonnée à un engagement de respecter la partie six de CRR, tel qu'amendé par CRR II.

Lorsqu'une entité souhaite faire la demande d'une exemption auprès de la BCE, elle doit indiquer dans son dossier d'agrément les exemptions qu'elle souhaite obtenir et / ou conserver.

Ces demandes d'agrément en tant qu'ECI et d'exemptions peuvent être effectuées simultanément afin de faciliter la synchronisation des deux.

La BCE est à cet effet en train de mettre à jour son guide relatif aux options et aux discrétions applicables en droit de l'Union à la lumière des récents changements apportés par CRR II.

Les éléments de l'agrément

L'ECI étant EC, il doit détenir un capital social initial libéré de cinq millions € (arrêté du 4 décembre 2017 relatif à l'agrément des EC, art.4).

Par ailleurs, la dérogation applicable aux EI de classe 2, 3 et certaines EI de classe 1bis, concernant la possibilité pour l'EI d'être dirigée par une seule personne ne s'applique pas aux ECI.

Le retrait de l'agrément

Le retrait d'agrément d'un ECI est prononcé par la BCE. L'ACPR peut également prononcer la radiation de l'entreprise de la liste des établissements agréés dans le cadre de son pouvoir disciplinaire (Comofi, art. L. 511-17).

En plus des conditions précédemment listées pour les EI de classe 1bis, 2 et 3, l'ECI peut se voir retirer son agrément si elle en a fait usage uniquement pour les activités mentionnées au point b du point 1 paragraphe 1 de CRR et que son actif total est inférieur aux seuils prévus par les conditions d'agrément sur une période consécutive de cinq années (Comofi, art. 511-15 6°).

b. Les normes prudentielles

Pour les normes prudentielles propres aux ECI, la réglementation IFR / IFD effectue un renvoi à la réglementation CRR / CRD IV (titres VII et VIII art. 49 à 144 transposés aux articles L. 511-51 à L. 511-102 du Comofi). Le contrôle du respect des normes prudentielles se traduit notamment par des obligations de reporting auprès de la BCE et de l'ACPR.

Pour les ECI, les fonds propres sont définis aux articles 25 et 88 de CRR. Ils sont divisés en deux catégories, les fonds propres de catégorie 1 et les fonds propres de catégorie 2 (règlement CRR II, art. 72). Les ECI sont également tenus à des exigences supplémentaires de fonds propres au titre du Pilier 2 (Exigence au titre du Pilier 2) qu'ils doivent publier une fois par an (CRR II, art. 431, paragraphe 1, 433 bis, paragraphe 1, et 438, point b)

Ils doivent également respecter des exigences relatives au ratio de levier et de liquidité (Comofi, art. L. 511-41).

c. Rémunération

Pour les ECI, le comité spécialisé en matière de rémunérations (le comité des rémunérations), qui doit être constitué pour préparer les décisions de l'organe de surveillance, est constitué lorsque l'établissement dispose d'un total de bilan social ou consolidé supérieur à 5 Mds € (Comofi, art. L. 511-102).

d. Le régime des sanctions

Il existe des sanctions spécifiques applicables aux manquements aux obligations prudentielles et à certaines règles de gouvernance.

Outre le régime général des sanctions, un régime spécifique est prévu pour les manquements aux dispositions du règlement CRR II et de la directive CRD IV, qui instaurent notamment les exigences de fonds propres et de liquidité, ainsi que les règles de gouvernance auxquelles sont soumises les ECI.